

# Entente collective Nouveaux Médias

entre



Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

et



Association québécoise de la production médiatique

En vigueur du 11 août 2024 au 12 août 2028

## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>But et champ d'application.....</b>	<b>11</b>
1.1	But.....	11
1.2	Champ d'application.....	11
1.3	Producteurs liés.....	11
1.4	Artistes non visés.....	11
1.5	Employés non visés.....	11
1.6	Stagiaires et apprentis.....	11
1.7	Résident étranger.....	12
1.8	Résident québécois.....	12
<b>Chapitre 2</b>	<b>Définitions.....</b>	<b>13</b>
2.1	Allocation.....	13
2.2	AQPM.....	13
2.3	AQTIS 514 Aiest.....	13
2.4	Bris de plateau.....	13
2.5	Bloc d'enregistrement.....	13
2.6	Calendrier d'enregistrement.....	13
2.7	CNESST.....	13
2.8	Contrat d'engagement.....	14
2.9	Convocation.....	14
2.10	Début général de plateau.....	14
2.11	Délégué d'équipe.....	14
2.12	Émission sportive.....	14
2.13	Employé.....	14
2.14	Enregistrement (ou Tournage).....	14
2.15	Équipe AQTIS 514 Aiest.....	14
2.16	Équipe AQTIS 514 Aiest de plateau.....	15
2.17	Feuille de service.....	15
2.18	Feuille de temps.....	15
2.19	Force majeure.....	15
2.20	Formulaire de remise.....	15
2.21	Indemnité.....	15
2.22	Jour garanti.....	15
2.23	Loi.....	15
2.24	Loi de 2009.....	16
2.25	LATMP.....	16
2.26	LSST.....	16

2.27	Maison de services.....	16
2.28	Membre de l'AQTIS 514 Aiest .....	16
2.29	Membre reconnu.....	16
2.30	Navette .....	16
2.31	Permissionnaire .....	16
2.32	Pénalité .....	16
2.33	Plateau .....	16
2.34	Prime.....	17
2.35	Producteur .....	17
2.36	Production .....	17
2.37	Rémunération totale.....	17
2.38	Représentant de l'AQTIS 514 Aiest .....	18
2.39	Semaine .....	18
2.40	Stagiaire (ou apprenti) .....	18
2.41	Studio.....	18
2.42	Tarif horaire applicable (THA).....	18
2.43	Tarif horaire de base (THB).....	18
2.44	Technicien.....	18
2.45	Temps transport-travail .....	18
2.46	Temps transport-voyage.....	19
<b>Chapitre 3</b>	<b>Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes.....</b>	<b>20</b>
	<b>Reconnaisances.....</b>	<b>20</b>
3.1	Reconnaissance de l'AQTIS 514 Aiest .....	20
3.2	Reconnaissance de l'AQPM .....	20
	<b>Fonctions et tâches confiées aux techniciens.....</b>	<b>20</b>
3.3	Absence de plancher d'emploi .....	20
3.4	Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens .....	20
3.5	Embauche prioritaire de membres AQTIS 514 Aiest reconnus dans leur fonction et utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 Aiest .....	21
3.6	Détermination de la fonction et structure d'équipe.....	21
3.7	Cumul de tâches et de fonctions .....	22
3.8	Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur .....	22
3.9	Nouvelles fonctions .....	23
<b>Chapitre 4</b>	<b>Droit de gérance .....</b>	<b>24</b>
4.1	Droit exclusif de gérer la production .....	24
4.2	Statut fiscal .....	24
4.3	Responsabilité des administrateurs.....	24
<b>Chapitre 5</b>	<b>Harcèlement, discrimination et représailles .....</b>	<b>25</b>

5.1	Non-discrimination .....	25
5.2	Environnement exempt de harcèlement.....	25
5.3	Obligations des parties en matière de harcèlement .....	25
5.4	Politique sur le harcèlement.....	25
5.5	Définition de harcèlement.....	26
5.6	Absence de représailles .....	26
	<b>Procédure applicable en cas de harcèlement.....</b>	<b>26</b>
5.7	Droit à l'assistance de l'AQTIS 514 Aiest.....	26
5.8	Droit d'être accompagné .....	26
5.9	Avis au producteur.....	27
5.10	Mode alternatif de résolution des différends.....	27
5.11	Analyse et enquête .....	27
5.12	Conclusions .....	28
5.13	Grief de harcèlement.....	28
5.14	Pouvoirs de l'arbitre .....	28
<b>Chapitre 6</b>	<b>Droits associatifs.....</b>	<b>29</b>
	<b>Système de retenues et de remises .....</b>	<b>29</b>
6.1	Cotisation syndicale proportionnelle.....	29
6.2	Cotisation établie par l'AQTIS 514 Aiest .....	29
6.3	Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest .....	29
6.4	Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest .....	29
6.5	Contribution du technicien et du producteur au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif.....	30
6.6	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest et aux Fonds .....	30
6.7	Consentement obligatoire aux retenues .....	30
6.8	Cotisations et contributions calculées de bonne foi.....	30
6.9	Procédure si les retenues ne sont pas effectuées .....	31
6.10	Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS 514 Aiest .....	31
6.11	Pénalité en l'absence de versement .....	31
	<b>Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS 514 Aiest.....</b>	<b>31</b>
6.12	Délégué d'équipe .....	31
6.13	Pas de dérogation par le délégué .....	32
6.14	Rencontre avec le délégué.....	32
6.15	Rencontre avec le producteur .....	32
6.16	Rencontre avec les techniciens.....	32
6.17	Représentant de l'AQTIS 514 Aiest en santé et en sécurité .....	32
	<b>Autres dispositions .....</b>	<b>33</b>
6.18	Assemblée de l'AQTIS 514 Aiest .....	33

6.19	Informations sur les nouvelles productions.....	33
6.20	Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS 514 Aiest.....	34
6.21	Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe.....	34
<b>Chapitre 7</b>	<b>Contrat d'engagement.....</b>	<b>35</b>
	<b>Conclusion et transmission du contrat.....</b>	<b>35</b>
7.1	Objet du contrat d'engagement .....	35
7.2	Signature du contrat d'engagement.....	35
7.3	Précontrat.....	35
7.4	Types de contrat d'engagement .....	36
7.5	Contrat « occasionnel » .....	37
7.6	Contrat « régulier ».....	37
7.7	Services en l'absence d'un contrat d'engagement .....	37
7.8	Modification du contrat.....	38
7.9	Retard dans l'envoi des exemplaires .....	38
7.10	Conditions minimales d'engagement et dérogation .....	38
7.11	Informations sur le garant de bonne fin .....	38
7.12	Feuille de service .....	39
	<b>Résiliation.....</b>	<b>39</b>
7.13	Résiliation de gré à gré .....	39
7.14	Résiliation pour cause de force majeure .....	39
7.15	Résiliation avant le début de l'exécution.....	39
7.16	Résiliation pour motif sérieux.....	39
7.17	Résiliation après le début de l'exécution.....	40
7.18	Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien .....	40
	<b>Annulation, inexécution, report et autres aléas.....</b>	<b>41</b>
7.19	Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure .....	41
7.20	Annulation de jours garantis pour d'autres motifs.....	41
7.21	Inexécution pour cause d'invalidité.....	41
7.22	Inexécution pour d'autres motifs .....	42
7.23	Inexécution pour motif sérieux.....	42
7.24	Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux .....	42
7.25	Indemnité forfaitaire tenant lieu de congés payés pour cause de maladie ou d'obligations familiales 43	
7.26	Retard et/ou départ hâtif .....	43
7.27	Report .....	43
<b>7.28</b>	<b>Report pour conditions météorologiques .....</b>	<b>43</b>
7.29	Détermination de la date du report .....	44
7.30	Avis de la date du report.....	44

7.31	Report et non-disponibilité.....	44
7.32	Remplacement.....	44
<b>Chapitre 8</b>	<b>Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du technicien .....</b>	<b>45</b>
8.1	Maintien de la confidentialité par le technicien .....	45
8.2	Destruction des documents détenus par le technicien .....	45
8.3	Gestion des renseignements personnels par le producteur.....	45
8.4	Consentement du technicien.....	46
8.5	Gestion des renseignements personnels par les associations.....	46
<b>Chapitre 9</b>	<b>Santé, sécurité et assurances.....</b>	<b>47</b>
	<b>Santé et sécurité.....</b>	<b>47</b>
9.1	Inscription du producteur.....	47
9.2	Inscription du technicien .....	47
9.3	Responsabilité du producteur .....	47
9.4	Engagement du producteur et du technicien .....	47
9.5	Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec.....	47
9.6	Respect des instructions du producteur .....	47
9.7	Prime au secouriste .....	48
9.8	Comité de santé et de sécurité au travail.....	48
	<b>Assurances .....</b>	<b>48</b>
9.9	Assurances du producteur.....	48
9.10	Assurances relatives aux déplacements à l'étranger.....	48
9.11	Assurances du technicien .....	49
<b>Chapitre 10</b>	<b>Clauses professionnelles.....</b>	<b>50</b>
	<b>Mention au générique .....</b>	<b>50</b>
10.1	Mention du technicien au générique .....	50
10.2	Retrait de la mention .....	50
10.3	Mention de l'AQTIS 514 Aiest au générique.....	50
	<b>Équipement et matériel.....</b>	<b>50</b>
10.4	Équipement confié au technicien .....	50
10.5	Vérification de l'équipement .....	50
10.6	Matériel défectueux .....	50
10.7	Location de matériel auprès d'un tiers.....	51
10.8	Argent personnel .....	51
10.9	Conflit d'intérêts.....	51
10.10	Matériel nécessaire .....	51
10.11	Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure.....	51
10.12	Modalités particulières relatives à certains outils technologiques .....	52

<b>Modalités diverses .....</b>	<b>52</b>
10.13 Enregistrement personnel prohibé.....	52
10.14 Cantinier .....	52
10.15 Monteur.....	53
10.16 Scripte.....	53
10.17 Opérateur de drone .....	53
10.18 Directeur des lieux de tournage .....	53
10.19 Visites techniques .....	53
10.20 Remise du scénario.....	54
10.21 Propriété intellectuelle .....	54
<b>Chapitre 11 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends.....</b>	<b>55</b>
11.1 Intention des parties.....	55
<b>Comité de relations professionnelles.....</b>	<b>55</b>
11.2 Comité de relations professionnelles .....	55
11.3 Fonctions du comité .....	55
11.4 Réunions du comité .....	55
11.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité .....	55
<b>Arbitrage .....</b>	<b>56</b>
11.6 Arbitre unique.....	56
11.7 Parties au grief.....	56
11.8 Intervention des associations .....	56
11.9 Dépôt du grief.....	56
11.10 Grief écrit et détaillé .....	56
11.11 Réponse au grief .....	57
11.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre.....	57
11.13 Discussions de règlement .....	57
11.14 Audition par l'arbitre .....	57
11.15 Demande d'ordonnance de sauvegarde.....	57
11.16 Pouvoirs de l'arbitre .....	58
11.17 Collaboration à l'arbitrage.....	58
11.18 Arbitre lié par l'entente collective .....	58
11.19 Décision fondée sur la preuve .....	59
11.20 Délai pour rendre la décision.....	59
11.21 Décision finale et exécutoire .....	59
11.22 Honoraires partagés .....	59
11.23 Délais de rigueur .....	59
11.24 Calcul des délais.....	59

11.25	Effet des jours non juridiques sur les délais .....	59
11.26	Règlement ou retrait d'un grief .....	59
11.27	Transaction sur un grief .....	60
<b>Chapitre 12</b>	<b>Mode de rémunération et horaire .....</b>	<b>61</b>
	<b>Règles générales .....</b>	<b>61</b>
12.1	Jours garantis .....	61
12.2	Comptabilisation au quart d'heure .....	61
12.3	Calcul par production .....	61
	<b>Rémunération sur une base horaire .....</b>	<b>61</b>
12.4	Rémunération sur une base horaire .....	61
12.5	Prime hebdomadaire .....	61
12.6	Heures hors plateau .....	62
	<b>Repos hebdomadaire .....</b>	<b>62</b>
12.7	Définition de « temps plein » .....	62
12.8	Repos hebdomadaire .....	62
12.9	Repos sur les productions à temps plein .....	62
12.10	Définition de « journée de congé » .....	63
12.11	Pénalité pour les services rendus durant un repos .....	63
12.12	Pénalité de 7e journée .....	63
12.13	Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec .....	63
	<b>Repos quotidien .....</b>	<b>63</b>
12.14	Repos quotidien .....	63
12.15	Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien .....	63
	<b>Règles générales concernant l'horaire des repas .....</b>	<b>64</b>
12.16	Horaire de repas .....	64
12.17	Dîner comme première période de repas .....	64
12.18	Repas de qualité standard .....	64
12.19	Indemnité pour les techniciens œuvrant hors plateau .....	64
	<b>Autres dispositions .....</b>	<b>65</b>
12.20	Prime de nuit .....	65
12.21	Feuille de temps .....	65
12.22	Prime de disponibilité .....	65
12.23	Mise en place et répétition .....	65
<b>Chapitre 13</b>	<b>Jours fériés .....</b>	<b>66</b>
13.1	Jours fériés .....	66
13.2	Jours fériés à l'étranger .....	66
13.3	Majoration pour les services rendus .....	66



13.4	Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié .....	66
13.5	Lundi ou vendredi férié.....	67
13.6	Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine .....	67
13.7	Célébrations lors d'un jour férié .....	67
13.8	Enregistrement se déroulant sur deux jours .....	67
<b>Chapitre 14</b>	<b>Temps transport et hébergement .....</b>	<b>68</b>
	<b>Transport-voyage .....</b>	<b>68</b>
14.1	Calcul de la distance .....	68
14.2	Zones.....	68
14.3	Services près du lieu d'hébergement .....	68
14.4	Services près de la résidence du technicien .....	68
14.5	Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni.....	68
14.6	Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement.....	69
14.7	Rémunération lors du temps transport-voyage et calcul de la durée .....	69
14.8	Transport hors zone.....	69
	<b>Lorsque le technicien est convoqué à un lieu situé à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 à 14.4 de la présente entente collective, le producteur doit lui offrir le transport selon un mode n'exigeant pas que le technicien utilise son propre véhicule (par exemple, une navette, un service de covoiturage, etc.) .....</b>	<b>69</b>
	<b>Transport-travail .....</b>	<b>70</b>
14.9	Temps transport-travail .....	70
14.10	Limites à la conduite .....	70
14.11	Temps transport-travail rémunéré au THA.....	71
14.12	Frais assumés par le producteur.....	71
14.13	Utilisation du véhicule personnel .....	71
14.14	Transport de matériel .....	71
14.15	Permis de conduire .....	71
<b>Chapitre 15</b>	<b>Frais de séjour .....</b>	<b>73</b>
15.1	Services dans les zones .....	73
	<b>Allocations de repas .....</b>	<b>73</b>
15.2	Allocation en l'absence d'un repas .....	73
15.3	Services à l'étranger.....	73
15.4	Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement .....	74
15.5	Long séjour à l'extérieur des zones .....	74
	<b>Hébergement .....</b>	<b>74</b>
15.6	Normes d'hébergement.....	74
15.7	Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30.....	74
15.8	Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire.....	74

<b>Chapitre 16</b>	<b>Rémunération, assujettissement de certains contrats aux ententes collectives Cinéma ou Télévision et conversion .....</b>	<b>75</b>
16.1	Rémunération déterminée à la conclusion du contrat.....	75
16.2	Production destinée à un service dit « VSDA ».....	75
16.3	Production destinée à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion « traditionnelle » .....	75
16.4	Conversion .....	75
16.5	Fiche de rémunération .....	76
<b>Chapitre 17</b>	<b>Dépôt en garantie.....</b>	<b>77</b>
17.1	Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur.....	77
17.2	Forme du dépôt en garantie .....	77
17.3	Information relative aux permissionnaires de l'AQPM.....	77
17.4	Services avant la réception du dépôt en garantie .....	77
17.5	Fin du dépôt en garantie.....	77
17.6	Retenue dans le cas d'un différend .....	77
<b>Chapitre 18</b>	<b>Avis.....</b>	<b>78</b>
18.1	Mode de transmission des avis.....	78
18.2	Computation des délais .....	78
<b>Chapitre 19</b>	<b>Prise d'effet et durée de l'entente collective .....</b>	<b>79</b>
19.1	Durée de l'entente.....	79
19.2	Période transitoire.....	79
19.3	Avis de négociation.....	79
19.4	Maintien des effets de l'entente .....	79
19.5	Annexes et lettres d'entente .....	79
19.6	Séparabilité .....	79
<b>Annexe A</b>	<b>Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres .....</b>	<b>82</b>
<b>Annexe B</b>	<b>Liste des fonctions visées par l'entente.....</b>	<b>85</b>
<b>Annexe C</b>	<b>Portée des secteurs 1 .....</b>	<b>88</b>
<b>Annexe D</b>	<b>Portée des secteurs 3.....</b>	<b>89</b>
<b>Annexe E</b>	<b>FORMULAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE PERSONNES N'ÉTANT PAS DES TECHNICIENS.....</b>	<b>91</b>
<b>Annexe F</b>	<b>Modalités relatives à l'embauche de personnes non-membres AQTIS 514 AIEST et/ou membres AQTIS 514 AIEST non-reconnus dans leur fonction.....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe G</b>	<b>Fonds soutenant l'accès au retrait préventif.....</b>	<b>95</b>
<b>Annexe H</b>	<b>Feuille de temps .....</b>	<b>99</b>
<b>Annexe I</b>	<b>Formulaire de remise .....</b>	<b>103</b>
<b>Annexe J</b>	<b>Informations relatives à une nouvelle production .....</b>	<b>104</b>
<b>Annexe K</b>	<b>Contrat type.....</b>	<b>106</b>
<b>Annexe L</b>	<b>Chaussures de sécurité.....</b>	<b>107</b>
<b>Annexe M</b>	<b>Zone Montréal.....</b>	<b>108</b>

<b>Annexe N Zone Québec .....</b>	<b>109</b>
<b>Annexe O Fonds de formation et de développement .....</b>	<b>110</b>
<b>Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail .....</b>	<b>111</b>
<b>Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production .....</b>	<b>112</b>
<b>Lettre d'entente sur la fatigue .....</b>	<b>114</b>
<b>Lettre d'entente sur le harcèlement .....</b>	<b>116</b>
<b>Lettre d'entente sur l'informatisation de certains formulaires et/ou sur leur dépôt .....</b>	<b>119</b>
<b>Lettre d'entente sur les impacts d'une éventuelle évolution des modes de financement.....</b>	<b>122</b>
<b>Notes interprétatives .....</b>	<b>123</b>

## **Chapitre 1 But et champ d'application**

### **1.1 But**

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

### **1.2 Champ d'application**

La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d'une personne morale.

### **1.3 Producteurs liés**

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM, qu'ils soient membres réguliers, permissionnaires ou stagiaires.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A.

### **1.4 Artistes non visés**

La présente entente collective ne s'applique pas aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène*, RLRQ c S-32.1, qui occupent simultanément une fonction visée par la présente entente et, aux fins de la même production, une autre fonction représentée par une autre association d'artistes reconnue en vertu de ladite Loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux artistes qui rendent des services à une production en vertu d'un contrat d'engagement conclu en vertu des ententes collectives liant l'AQTIS 514 Aiest et l'AQPM eu égard aux productions télévisuelles et cinématographiques.

### **1.5 Employés non visés**

La présente entente collective ne s'applique pas aux employés du producteur.

### **1.6 Stagiaires et apprentis**

La présente entente collective ne s'applique pas aux stagiaires, mais elle s'applique aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par l'AQTIS 514 Aiest, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous

(0.50\$).<sup>1</sup> Qui plus est, ni un stagiaire ni un apprenti ne peut prendre la place d'un technicien de l'équipe AQTIS 514 Aiest.

Compte tenu de ce qui précède, l'AQTIS 514 Aiest peut déposer un grief pour un technicien qui, selon elle, n'est pas un stagiaire ou un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. L'AQTIS 514 Aiest peut également déposer un grief si elle considère qu'un stagiaire ou un apprenti a pris la place d'un technicien de l'équipe AQTIS 514 Aiest et, dans un tel cas, l'AQTIS 514 Aiest assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

### **1.7 Résident étranger**

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

### **1.8 Résident québécois**

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

---

<sup>1</sup> Cela implique que, au 11 août 2024, le salaire minimum de l'apprenti est de 16,25 \$ de l'heure.

## **Chapitre 2 Définitions**

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

### **2.1 Allocation**

Somme versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

### **2.2 AQPM**

Association québécoise de la production médiatique.

### **2.3 AQTIS 514 Aiest**

Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada.

### **2.4 Bris de plateau**

Heure à laquelle est annoncée la fin de la journée d'enregistrement.

### **2.5 Bloc d'enregistrement**

Période de temps couvrant un ensemble de jours de préproduction, d'enregistrement et/ou de post-production et formant une étape et/ou une division distincte et cohérente sur le plan de la logistique ou de la planification de la production.

### **2.6 Calendrier d'enregistrement**

Document préparé par le producteur et indiquant les jours ou, à défaut, les périodes d'enregistrement.

### **2.7 CNESST**

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

## **2.8 Contrat d'engagement**

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

## **2.9 Convocation**

Heure, déterminée par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), à laquelle le technicien doit débiter sa prestation de services.

Lorsque le contexte le justifie, ce terme peut aussi désigner le lieu, déterminé par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), où le technicien doit débiter sa prestation de services.

## **2.10 Début général de plateau**

Heure, déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, utilisée comme point de référence afin d'établir les périodes de repas des techniciens.

## **2.11 Délégué d'équipe**

Technicien agissant comme porte-parole de l'équipe AQTIS 514 Aiest aux fins d'une production donnée.

## **2.12 Émission sportive**

Production dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagnés ou non de commentaires ou d'animation.

## **2.13 Employé**

Salarié dont les services ne sont pas retenus à titre de pigiste mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

## **2.14 Enregistrement (ou Tournage)**

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la préproduction ou la postproduction).

## **2.15 Équipe AQTIS 514 Aiest**

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée.

## **2.16 Équipe AQTIS 514 Aiest de plateau**

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur et dont les fonctions exigent la présence sur le plateau.

## **2.17 Feuille de service**

Document quotidien indiquant les convocations, résumant le plan de travail et donnant la liste des détails pertinents pour la journée d'enregistrement concernée, y incluant minimalement le nom et la fonction des membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest devant fournir des services au cours de cette journée et, le cas échéant, leur heure de convocation. La feuille de service doit également mentionner le nom des stagiaires et apprentis.

## **2.18 Feuille de temps**

Document sur lequel le technicien indique, pour chaque semaine ou partie de semaine, les heures où il a effectivement rendu des services au producteur.

## **2.19 Force majeure**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure, sauf si ce retrait est imputable au comportement et aux actions du producteur ou de l'un de ses dirigeants.

## **2.20 Formulaire de remise**

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS 514 Aiest par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

## **2.21 Indemnité**

Rémunération versée en raison d'un avantage social ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

## **2.22 Jour garanti**

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, qu'une prestation de services soit ou non effectivement requise.

## **2.23 Loi**

*Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène, RLRQ c S-32.1.*



## **2.24 Loi de 2009**

*Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2009, c. 32.*

## **2.25 LATMP**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c A-3.001.*

## **2.26 LSST**

*Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c S-2.1.*

## **2.27 Maison de services**

Entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel et qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

## **2.28 Membre de l'AQTIS 514 Aiest**

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS 514 Aiest, est membre de l'AQTIS 514 Aiest.

## **2.29 Membre reconnu**

Membre de l'AQTIS 514 Aiest reconnu aux fins d'une fonction donnée conformément aux statuts et aux règlements de l'AQTIS 514 Aiest.

## **2.30 Navette**

Service de transport mis à la disposition des techniciens par le producteur afin qu'ils puissent se rendre au lieu de convocation et/ou en revenir.

## **2.31 Permissionnaire**

Technicien non-membre de l'AQTIS 514 Aiest dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

## **2.32 Pénalité**

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente collective ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente collective.

## **2.33 Plateau**

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

### **2.34 Prime**

Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation spécifique.

### **2.35 Producteur**

Personne physique ou morale qui retient les services de techniciens en vue de produire une production.

### **2.36 Production**

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'annexe I de la Loi, et remplissant les conditions suivantes :

- a) elle n'est pas originalement et principalement destinée à la salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ;
- b) les services d'au moins un technicien sont retenus aux fins de sa production;
- c) elle est principalement et originalement destinée à un service de diffusion non linéaire (i.e ne disposant pas d'une programmation linéaire contrôlée par le diffuseur), qu'il soit ou non titulaire d'une licence du CRTC ;
- d) elle ne relève pas des secteurs du multimédia ou de la publicité ou du vidéoclip au sens de la Loi; et
- e) elle n'est pas une émission sportive ;
- f) elle n'est pas une œuvre de commande.

Est également une production au sens de la présente entente collective, une production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la Loi, étant principalement et originalement destinée à la salle, ayant une durée de trente (30) minutes ou moins et aux fins de laquelle les services d'au moins un technicien sont retenus.

Le terme « production » désigne également l'ensemble des étapes de préproduction, d'enregistrement et de postproduction nécessaires à la création d'une telle œuvre.

### **2.37 Rémunération totale**

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

Uniquement aux fins de l'application des articles 6.1 à 6.5, la rémunération totale comprend, le cas échéant, l'indemnité de congé annuel versée à un technicien salarié à la lumière du troisième alinéa de l'article 4.2.

### **2.38 Représentant de l'AQTIS 514 Aiest**

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS 514 Aiest et pouvant agir au nom de cette dernière.

### **2.39 Semaine**

Période de sept jours consécutifs de calendrier, laquelle doit être constante pour l'ensemble d'un bloc d'enregistrement ou, en l'absence de blocs, pour l'ensemble d'une production donnée.

La période débute à une journée de la semaine désignée par le producteur ou, à défaut, le premier jour d'enregistrement

### **2.40 Stagiaire (ou apprenti)**

Personne, rémunérée ou non, dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un technicien formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, dans le cadre d'un programme d'apprenti mis sur pied par l'AQTIS 514 Aiest ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS 514 Aiest.

### **2.41 Studio**

Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux pouvant être reconstitué(s) dans un autre lieu.

### **2.42 Tarif horaire applicable (THA)**

Tarif horaire effectif qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective.

### **2.43 Tarif horaire de base (THB)**

Tarif horaire prévu au contrat d'engagement.

### **2.44 Technicien**

Artiste au sens de la Loi, occupant une fonction énumérée à l'Annexe B et dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

### **2.45 Temps transport-travail**

Temps durant lequel le technicien conduit, à la demande du producteur, un véhicule aux fins de sa prestation de services.

## **2.46 Temps transport-voyage**

Temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de convocation ou qu'il en revienne.

## **Chapitre 3 Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes**

### **Reconnaissances**

#### **3.1 Reconnaissance de l'AQTIS 514 Aiest**

Aux fins de la présente entente collective, l'AQPM et ses membres reconnaissent l'AQTIS 514 Aiest comme le seul agent négociateur et le représentant de tous les artistes couverts par les reconnaissances octroyées à l'AQTIS 514 Aiest eu égard au secteur 1 – Nouveaux Médias par la Loi de 2009, telle qu'elle est susceptible d'avoir été modifiée par le Tribunal administratif du travail.

La portée du secteur 1 –Nouveaux Médias est décrite à l'Annexe C et, à des fins d'information, celle du secteur 3 – Vidéo et autres supports est décrite à l'Annexe D.

#### **3.2 Reconnaissance de l'AQPM**

L'AQTIS 514 Aiest reconnaît l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

### **Fonctions et tâches confiées aux techniciens**

#### **3.3 Absence de plancher d'emploi**

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

#### **3.4 Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens**

Dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il :

- (a) recourt aux services de ses employés ou ses représentants;
- (b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;
- (c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée;
- (d) utilise les services de techniciens d'une maison de services liée par une entente collective intervenue avec l'AQTIS 514 Aiest;
- (e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de

l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement;

- (f) recours à la commandite de services d'un maquilleur ou d'un coiffeur. Dans un tel cas, le travail doit s'effectuer à la place d'affaires du commanditaire.

Dans les cas visés aux paragraphes (b), (c) et (e), le producteur transmet à l'AQTIS 514 AIEST une copie dûment complétée du formulaire prévu à l'Annexe E, et ce, au plus tard trente (30) jours après la conclusion de son entente avec la maison de service ou le diffuseur eu égard aux services concernés.

Le producteur ne peut recourir aux paragraphes (b) et (c) pour confier la fonction de monteur ou d'assistant monteur à une maison de service ou à un diffuseur, sauf si la personne effectuant le travail est un employé de la maison de service ou du diffuseur ou si un contrat d'engagement conforme aux dispositions de la présente entente collective intervient entre le technicien concerné et la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe (e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi.

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

### **3.5 Embauche prioritaire de membres AQTIS 514 AIEST reconnus dans leur fonction et utilisation de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 AIEST**

Aux fins d'une production donnée, le producteur priorise l'embauche de techniciens membres de l'AQTIS 514 AIEST reconnus dans la fonction pour laquelle ses services sont retenus.

L'embauche de techniciens non-membres de l'AQTIS 514 AIEST ou de membres AQTIS 514 AIEST non-reconnus est sujette aux modalités prévues à l'Annexe F.

### **3.6 Détermination de la fonction et structure d'équipe**

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.7, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Malgré ce qui précède, si le producteur retient les services de trois (3) techniciens ou plus dans un seul groupe de fonctions apparentées, l'un desdits techniciens doit être assigné à la fonction de « chef » du groupe concerné.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'« assistant » à une autre fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 2e ou 3e assistant), les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 1er assistant) doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

### **3.7 Cumul de tâches et de fonctions**

Dans le cadre de sa fonction, le technicien peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Sauf s'il occupe la fonction de photographe de plateau, le technicien peut également, mais uniquement dans la mesure où cela est explicitement prévu au contrat d'engagement, se voir confier, aux fins d'une même production, la majorité des tâches normalement associées à deux (2) ou plusieurs fonctions.

Si les fonctions concernées appartiennent toutes à l'un ou l'autre des ensembles suivants :

- (a) Les fonctions comprises dans les départements de la caméra, des éclairages, des machinistes, de la régie télé et du son;
- (b) Les fonctions comprises dans les départements des décors et des accessoires, de la construction, de la peinture, de la sculpture et du moulage, du paysagement, des effets spéciaux, des éclairages, des machinistes, de la régie télé ;
- (c) Les fonctions comprises dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage;
- (d) Les fonctions comprises dans les départements de la continuité, de la logistique, des lieux de tournage, du transport ainsi que la fonction d'assistant à la réalisation à la télévision;
- (e) Les fonctions comprises dans le département du montage;

le producteur et le technicien peuvent conclure un seul contrat d'engagement et convenir d'une rémunération unique tenant compte de l'existence d'un cumul.

Dans les autres cas de cumul de fonctions, le producteur et le technicien doivent conclure au moins un contrat d'engagement par fonction ou groupe de fonctions connexes.

### **3.8 Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur**

Nonobstant l'article 3.7 de la présente entente collective, une seule personne peut se faire confier à la fois la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « maquilleur » et la majorité des tâches normalement associées à une fonction du groupe « coiffeur », et ce, pour chaque groupe de quatre (4) personnes occupant l'une ou l'autre des fonctions de ces deux groupes de fonctions apparentées.

### **3.9 Nouvelles fonctions**

Dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail considère que des fonctions non prévues à l'Annexe B de la présente entente collective sont couvertes par les reconnaissances mentionnées à l'article 3.1, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision du Tribunal administratif du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision du Tribunal administratif du travail.



## **Chapitre 4 Droit de gérance**

### **4.1 Droit exclusif de gérer la production**

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS 514 Aiest reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

### **4.2 Statut fiscal**

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gérance, le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un technicien.

Qui plus est, lorsque le statut du technicien, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale du technicien durant la période de paie en question.

### **4.3 Responsabilité des administrateurs**

Dans l'éventualité où le producteur est une personne morale, la présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire ses administrateurs de la responsabilité solidaire qu'ils peuvent éventuellement encourir envers les techniciens du producteur en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. (1985), ch. C-44 ou de l'article 45.1 de la Loi.

Dans un tel cas, la procédure prévue au Chapitre 11 de la présente entente collective ne s'applique pas et le technicien (ou l'AQTIS 514 Aiest en son nom) conserve tous ses recours devant les tribunaux de droit commun.

## **Chapitre 5    Harcèlement, discrimination et représailles**

### **5.1    Non-discrimination**

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

### **5.2    Environnement exempt de harcèlement**

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

### **5.3    Obligations des parties en matière de harcèlement**

Le technicien, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au technicien une politique de prévention du harcèlement.

### **5.4    Politique sur le harcèlement**

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'AQTIS 514 AIEST, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : [infoharcèlement@aqtis514iatse.com](mailto:infoharcèlement@aqtis514iatse.com).

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'AQTIS 514 AIEST, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

## **5.5 Définition de harcèlement**

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

## **5.6 Absence de représailles**

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) ou sanction de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un technicien afin de l'amener à devenir membre de l'AQTIS 514 Aiest et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

## **Procédure applicable en cas de harcèlement**

### **5.7 Droit à l'assistance de l'AQTIS 514 Aiest**

En tout temps, le technicien peut se référer à l'AQTIS 514 Aiest et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

### **5.8 Droit d'être accompagné**

Le technicien dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS 514 Aiest) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le technicien identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'AQTIS 514 Aiest) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que

cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le technicien et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

### **5.9 Avis au producteur**

Si un technicien croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le technicien qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : [avisharcelement@aqpm.ca](mailto:avisharcelement@aqpm.ca).

L'avis peut être donné par le technicien ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'AQTIS 514 AIEST.

### **5.10 Mode alternatif de résolution des différends**

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'un règlement intervient à la suite d'un avis relatif à une conduite de harcèlement, les parties concernées par cet avis s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui a été dit, écrit ou fait dans le cours du processus de ce règlement. Les parties peuvent toutefois convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent le préciser dans leur entente visant un tel règlement, et y indiquer le moment où la levée de cette obligation prend effet.

### **5.11 Analyse et enquête**

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'AQTIS 514 Aiest (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

### **5.12 Conclusions**

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un technicien en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'AQTIS 514 Aiest par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

### **5.13 Grief de harcèlement**

Le technicien qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 11 de la présente entente collective. Il est compris que le technicien peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 11.9 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au technicien des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

### **5.14 Pouvoirs de l'arbitre**

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 11.16 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 5.13 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au technicien des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le technicien, pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le technicien exerce un recours en vertu de la LATMP afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

## **Chapitre 6 Droits associatifs**

### **Système de retenues et de remises**

#### **6.1 Cotisation syndicale proportionnelle**

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS 514 Aiest de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à 2,5 % de la rémunération totale du technicien.

Le cas échéant, le producteur qui retient les services d'un technicien non-membre de l'AQTIS 514 Aiest retient également, à même la compensation versée audit technicien, un montant additionnel équivalent à 7,5% de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l'AQTIS 514 Aiest. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

#### **6.2 Cotisation établie par l'AQTIS 514 Aiest**

L'AQTIS 514 Aiest peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7,5% de la rémunération totale, pas plus qu'il ne peut excéder le triple de la cotisation syndicale proportionnelle.

#### **6.3 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest**

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS 514 Aiest, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS 514 Aiest et au Régime de retraite (RÉR) de l'AQTIS 514 Aiest.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 3,5% et 5% de la rémunération totale du technicien.

Le 9 août 2026, la contribution du technicien au régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 Aiest est réduite à 3%.

#### **6.4 Contributions du producteur aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest**

Le producteur verse à l'AQTIS 514 Aiest des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au Régime de retraite à cotisation déterminée (RCD) de l'AQTIS 514 Aiest.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 4,5% et à 5,5% de la rémunération totale du technicien.

Le 9 août 2026, la contribution du producteur au régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 Aiest est majorée à 5%.

#### **6.5 Contribution du technicien et du producteur au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif**

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS 514 Aiest, les contributions du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Ces contributions sont équivalentes à 0,05% de la rémunération totale du technicien.

Dans le respect des modalités prévues à l'Annexe G, l'AQTIS 514 Aiest peut modifier le montant de la contribution du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif en avisant par écrit l'AQPM du nouveau taux de contribution, et ce, au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Pour sa part, le producteur verse, à compter du 8 août 2027, une contribution d'une valeur équivalente à 0,05% de la rémunération totale du technicien au Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Ce versement est toutefois suspendu pour la période allant du 8 août 2027 au 12 août 2028, et ce, conformément aux dispositions de l'Annexe G.

#### **6.6 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS 514 Aiest et aux Fonds**

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4, et 6.5 de la présente entente collective, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du Régime de retraite à cotisation déterminée (RCD) de l'AQTIS 514 Aiest, pas plus qu'à l'égard du Fonds soutenant l'accès au retrait préventif établi conformément à l'Annexe G. Le versement des contributions mentionnées aux articles 6.3, 6.4 et 6.5 est par ailleurs conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes et de ce Fonds pour la durée de la présente entente.

#### **6.7 Consentement obligatoire aux retenues**

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

#### **6.8 Cotisations et contributions calculées de bonne foi**

Les permis, cotisations et les contributions sont calculées par le producteur sur la foi des données accessibles électroniquement eu égard au statut de membre reconnu dans une fonction donnée, de membre ou de non-membre d'un technicien et le producteur ne peut être tenu responsable d'une éventuelle erreur dans les données s'il a dûment complété ses contrats d'engagement.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des permis, des cotisations et des contributions régulières pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS 514 Aiest.

## **6.9 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées**

Si, pour une raison quelconque (autre qu'une déclaration erronée de la part du technicien, malgré la vérification de son statut à l'aide de sa carte de membre AQTIS 514 AIEST ou du bottin électronique de l'AQTIS 514 AIEST), les permis, les cotisations et les contributions concernant un technicien ne sont pas retenus au moment prévu, ils sont alors payés directement par le producteur à l'AQTIS 514 AIEST.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS 514 AIEST, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS 514 AIEST en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

## **6.10 Versement des cotisations et des contributions à l'AQTIS 514 AIEST**

Les permis, les cotisations et les contributions devant être retenus ou versés conformément aux articles 6.1, 6.3, 6.4 et 6.5 de la présente entente collective, de même qu'à son Annexe F, sont versés à l'AQTIS 514 AIEST le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédent. Ces versements sont accompagnés des feuilles de temps et du formulaire de remise, lesquels doivent contenir à tout le moins les mêmes informations que les formulaires types joints à la présente entente comme Annexe H et Annexe I.

Le versement est réputé être effectué à la date du paiement électronique ou du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'AQTIS 514 AIEST ou à celle de leur réception par l'AQTIS 514 AIEST, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les permis, les cotisations et les contributions jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS 514 AIEST. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

## **6.11 Pénalité en l'absence de versement**

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 6.10 de la présente entente collective, il doit verser à l'AQTIS 514 AIEST une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de 24% et calculée sur la valeur des versements non effectués.

## **Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS 514 AIEST**

### **6.12 Délégué d'équipe**

L'équipe AQTIS 514 AIEST peut choisir, parmi l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau, un délégué d'équipe ou, lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord de l'AQTIS 514 AIEST, plus d'un délégué d'équipe, dont au moins un doit provenir de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau.



Le(s) délégué(s) s'identifie(nt) sans délai au producteur et à l'AQTIS 514 Aiest.

### **6.13 Pas de dérogation par le délégué**

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente collective et il doit confier à l'AQTIS 514 Aiest toute question de principe relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

### **6.14 Rencontre avec le délégué**

Avec l'accord du représentant de l'AQTIS 514 Aiest, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et, dans la mesure prévue dans l'entente collective, consulter les membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

### **6.15 Rencontre avec le producteur**

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS 514 Aiest peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective ou à des enjeux de santé et de sécurité au travail.

### **6.16 Rencontre avec les techniciens**

Un ou des représentants de l'AQTIS 514 Aiest peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf si la situation est grave ou urgente ou que des circonstances exceptionnelles le requièrent, les représentants de l'AQTIS 514 Aiest communiquent au préalable avec le producteur pour discuter du moment opportun pour tenir la rencontre. Dans tous les cas, ils avisent le producteur lorsqu'ils arrivent sur le plateau ou le lieu visité.

Si le ou les représentants de l'AQTIS 514 Aiest ignorent où le ou les techniciens qu'ils souhaitent rencontrer effectuent leur prestation de services, ils peuvent demander au producteur de leur indiquer où et à quelle heure le ou les techniciens œuvrent et le producteur doit leur transmettre l'information si elle est disponible.

### **6.17 Représentant de l'AQTIS 514 Aiest en santé et en sécurité**

L'AQTIS 514 Aiest peut confier à l'un de ses représentants le mandat d'agir à titre de représentant en santé et en sécurité. Ce dernier peut discuter avec le producteur d'enjeux reliés à la santé et à la sécurité. Il peut également soutenir, assister et/ou conseiller un technicien eu égard à des questions de santé et de sécurité au travail, notamment lorsque le technicien exerce un droit prévu à la LSST. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le représentant de l'AQTIS 514 Aiest en santé et en sécurité peut agir à titre de représentant national aux fins de l'entente cadre établissant le Comité national de santé et de sécurité au travail (production audiovisuelle), tout comme il peut supporter un technicien dans le cadre d'une interaction avec un inspecteur de la CNESST.

## **Autres dispositions**

### **6.18 Assemblée de l'AQTIS 514 Aiest**

Sur réception d'un avis l'informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS 514 Aiest, l'AQPM informe le plus rapidement possible (et au plus tard dans les trente-six (36) heures ouvrables) les producteurs de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Sur réception de cette information, les producteurs font les aménagements raisonnables à leur horaire de tournage afin de permettre la participation de leurs techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

Si l'avis mentionné au premier paragraphe concerne l'assemblée générale annuelle de l'AQTIS 514 Aiest et est transmis à l'AQPM au moins quatre (4) mois avant la date de l'assemblée, les producteurs doivent cesser de retenir les services des techniciens à compter de 17h le jour de l'assemblée. À défaut, les techniciens concernés bénéficient d'une majoration d'une valeur égale à 100% de leur THA pour la période concernée. Il est compris que l'AQTIS 514 Aiest ne peut tenir qu'une assemblée générale annuelle, au sens du présent paragraphe, par année.

### **6.19 Informations sur les nouvelles productions**

Afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM, à même sa « déclaration de production », les informations mentionnées à l'Annexe J sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe J sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe J sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon hebdomadaire, l'AQPM transmet à l'AQTIS 514 Aiest, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Dans l'éventualité où, selon les informations transmises à l'AQTIS 514 Aiest, une production est coproduite avec un producteur américain au sens du paragraphe 4 de l'Annexe D, le(les) coproducteur(s) lié(s) par la présente entente collective doit(doivent) fournir à l'AQTIS 514 Aiest, sur demande de cette dernière à cet effet, une déclaration assermentée indiquant si le producteur américain est l'investisseur principal dans la production ou non. Cette déclaration peut faire l'objet d'une vérification selon les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa du point 3 de l'Annexe I, lequel s'applique en y apportant les changements nécessaires.

Les informations reçues par l'AQTIS 514 Aiest conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci aux techniciens qu'elle représente.

## **6.20 Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS 514 Aiest**

L'AQTIS 514 Aiest transmet à l'AQPM, de façon diligente, les divers programmes d'apprentissage qu'elle met sur pied.

## **6.21 Calendrier d'enregistrement et liste d'équipe**

Aux fins de chaque production, le producteur transmet à l'AQTIS 514 Aiest un calendrier d'enregistrement et une liste d'équipe à jour, et ce, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la première journée d'enregistrement.

Le calendrier d'enregistrement est sujet à changement et ne peut être interprété comme garantissant des journées à un technicien en particulier.

La liste d'équipe doit minimalement comprendre le nom des membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel.

## **Chapitre 7 Contrat d'engagement**

### **Conclusion et transmission du contrat**

#### **7.1 Objet du contrat d'engagement**

Lorsqu'il retient les services d'un technicien, le producteur s'engage à lui verser le tarif horaire agréé et à respecter les termes de son contrat d'engagement et de la présente entente.

Pour sa part, lorsqu'il accepte d'être lié par un contrat d'engagement, le technicien s'engage à fournir au producteur les services nécessaires à l'exécution de sa fonction, et ce, au mieux des intérêts du producteur, avec prudence et diligence. Il accepte aussi d'être tenu, suivant la fonction qu'il occupe, d'agir conformément aux usages et règles de son art. Il accepte finalement de respecter les instructions du producteur (notamment celles énoncées par le biais de politiques), de ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre (ou à l'occasion) de l'exécution de ses services et de maintenir une conduite conforme aux normes généralement acceptables.

#### **7.2 Signature du contrat d'engagement**

Afin de retenir les services d'un technicien pour une production donnée, le producteur doit compléter électroniquement le formulaire prévu à l'Annexe K de la présente entente et en faire valider et accepter le contenu par le technicien concerné.

Le formulaire doit être dûment complété, validé et accepté par les parties au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur. Une fois complété, validé et accepté, le formulaire (et, le cas échéant, ses annexes) constitue le contrat d'engagement du technicien.

#### **7.3 Précontrat**

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d'engagement aux fins d'une production donnée.

Lorsque, dans le cadre de leurs échanges, le producteur et le technicien conviennent par écrit :

- a) de la (des) fonction(s) que le technicien occupera ;
- b) du tarif horaire dont il bénéficiera pour ses services ; et
- c) du type de contrat d'engagement et la durée de la prestation de services, en nombre de « jours garantis ».

un précontrat intervient entre eux, sous réserve des modalités prévues ci-après.

Sous réserve des modalités de l'article 7.7 de la présente entente collective, aucun précontrat (et, a fortiori, aucun contrat d'engagement) ne peut exister sur la simple base d'échanges verbaux.

Si la personne ayant eu le (ou les) échanges avec le technicien avec le consentement du producteur n'occupe pas la fonction de « directeur de production », celle de « producteur délégué » ou celle de « producteur » (les personnes occupant l'une ou l'autre de ces trois fonctions étant désignées « producteur » aux fins du présent article), l'échange (ou les échanges) ne constitue(nt) un précontrat que si la personne agissant avec le consentement du producteur indique, à même l'échange attestant d'une entente sur les trois éléments mentionnés au second paragraphe du présent article, qu'elle agit avec l'approbation du producteur et que celui-ci reçoit une copie dudit échange.

Le cas échéant, le producteur peut, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'échange mentionné au paragraphe précédent, annuler un précontrat (que ce soit aux fins d'en amender les termes ou non), et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due au technicien. Le cas échéant, un nouveau précontrat peut être conclu avec l'accord du technicien.

Le précontrat constitue une promesse de contracter et, sauf en cas de force majeure, si l'une ou l'autre des parties fait défaut de remplir cette promesse en signant un contrat d'engagement conformément à la présente entente et aux termes agréés, la partie fautive peut faire l'objet d'un grief réclamant le paiement d'une indemnité équivalente à celle dont il aurait eu droit en vertu de l'article 7.15 ou de l'article 7.17 de la présente entente, selon le moment où elle a avisé l'autre partie de son intention de ne pas donner suite au précontrat.

#### **7.4 Types de contrat d'engagement**

Les services d'un technicien peuvent être retenus à titre d' « occasionnel » ou à titre de « régulier ».

Un producteur peut retenir les services d'un technicien à titre d' « occasionnel » pour l'une, l'autre ou une combinaison des raisons suivantes :

- a) remplir un ou des besoin(s) ponctuel(s), sporadique(s) et/ou imprévisible(s);
- b) assurer un ou des remplacement(s) ;
- c) compléter, pour une courte période, une équipe régulière ; et/ou
- d) assujettir un technicien à une période d'essai en raison de son intégration dans une équipe régulière.

Dans les cas non mentionnés au paragraphe précédent, le producteur retient les services du technicien à titre de « régulier ».

Aux fins d'une production donnée, un technicien ne peut faire l'objet d'une période d'essai totale de plus de quinze (15) jours, laquelle ne peut être répartie en plus de deux (2) contrats « occasionnels ». Cette période maximale est de vingt (20) jours dans le cas d'un monteur.

Le type de contrat d'engagement conclu avec le technicien doit apparaître à son contrat d'engagement.

## **7.5 Contrat « occasionnel »**

Le contrat « occasionnel » doit prévoir une date de début, une date de fin et un nombre de « jours garantis », lequel ne peut être inférieur à un (1).

Il prend fin à la date à laquelle le technicien a rendu des services au producteur un nombre de jours égal au nombre de « jours garantis » prévu au contrat d'engagement.

Si le producteur souhaite retenir les services du technicien ayant conclu un contrat « occasionnel » pour un nombre de jours supérieurs au nombre de « jours garantis » prévus au contrat d'engagement, il doit convenir d'un nouveau contrat d'engagement avec lui.

## **7.6 Contrat « régulier »**

Le contrat « régulier » doit prévoir :

- a) une date de début ;
- b) une date de fin ou un événement déterminé, à savoir la fin d'une étape de la production ou, si le calendrier de production est structuré en blocs d'enregistrement, la fin d'un bloc d'enregistrement ;
- c) le nombre de jours « garantis » où le producteur anticipe retenir les services du technicien d'ici la date ou l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Il prend fin à la date ou à l'événement mentionné au paragraphe précédent.

Si aucune date de fin ou événement déterminé n'est mentionné au contrat d'engagement, celui-ci est présumé se terminer à la fin du bloc d'enregistrement durant lequel le technicien débute sa prestation de services ou, dans le cas d'une production où le calendrier de production n'est pas structuré en blocs d'enregistrement, à la fin de la production.

## **7.7 Services en l'absence d'un contrat d'engagement**

Si, aux fins d'une production donnée, un technicien rend des services à un producteur, à la connaissance d'un représentant de ce dernier, et qu'aucun contrat d'engagement n'a été conclu entre les parties, le technicien est réputé être lié au producteur par un contrat d'engagement dont les modalités sont les suivantes :

- a) Si, à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à l'engagement du technicien, le technicien a rendu des services durant cinq (5) jours ou moins, le technicien est lié par un contrat « occasionnel » se terminant à la date à laquelle le producteur met effectivement fin à son engagement et prévoyant un nombre de « jours garantis » égal au nombre de jours pour lesquels le technicien a effectivement rendu des services au producteur ;

- b) Dans les autres cas, le technicien est lié au producteur par un contrat « régulier » dont la durée et la « fréquence des services » sont établies selon les besoins de la production et les disponibilités du technicien ;
- c) Le THB auquel le technicien a droit est celui agréé entre les parties.

Le paragraphe précédent s'applique également dans l'éventualité où, après le terme d'un contrat, le technicien continue de fournir des services au producteur, à la connaissance de ce dernier, sans qu'un nouveau contrat d'engagement n'ait été conclu entre les parties.

Le présent article n'a pas pour effet de diminuer les obligations du producteur en vertu de l'article 7.2 de la présente entente collective.

### **7.8 Modification du contrat**

Le contrat d'engagement ne peut être modifié qu'en complétant électroniquement un amendement au contrat, lequel doit être validé et accepté par le technicien.

### **7.9 Retard dans l'envoi des exemplaires**

Lorsque l'AQTIS 514 Aiest constate qu'un producteur a fait défaut de compléter électroniquement un contrat d'engagement, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de remédier sans délai à son défaut.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS 514 Aiest peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non complété d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25\$) ou de cinq dollars (5\$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS 514 Aiest de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

### **7.10 Conditions minimales d'engagement et dérogation**

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS 514 Aiest peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de ladite entente doit être transmise à l'AQPM.

### **7.11 Informations sur le garant de bonne fin**

Sur demande de l'AQTIS 514 Aiest, le producteur lui communique le nom et les coordonnées de son garant de bonne fin.

### **7.12 Feuille de service**

Les feuilles de service concernant une journée d'enregistrement donnée doivent être communiquées aux techniciens et à l'AQTIS 514 Aiest, et ce, douze (12) heures avant la convocation ou, dans le cas de jours consécutifs d'enregistrement, lors du bris général de plateau précédent.

## **Résiliation**

### **7.13 Résiliation de gré à gré**

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. L'accord des parties doit être exprimé par écrit et une copie dudit écrit doit être transmise à l'AQTIS 514 Aiest et à l'AQPM par le producteur.

### **7.14 Résiliation pour cause de force majeure**

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour cause de force majeure. Dans un tel cas, la partie qui résilie le contrat doit, sans délai, aviser par écrit son cocontractant de la résiliation et de la cause la justifiant. Une copie dudit avis doit être transmise à l'AQTIS 514 Aiest et à l'AQPM.

### **7.15 Résiliation avant le début de l'exécution**

Le contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé peut être résilié par le producteur ou le technicien, pour quelque motif que ce soit, sur simple envoi d'un avis écrit, avec copie à l'AQTIS 514 Aiest et à l'AQPM.

Si l'avis est transmis vingt-huit (28) jours ou plus avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée par la partie qui résilie le contrat d'engagement.

Si l'avis est transmis moins de vingt-huit (28) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, la partie qui résilie le contrat d'engagement doit verser une indemnité équivalente à 10% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation à son cocontractant. La valeur de cette indemnité est majorée à 50% si l'avis est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat et à 100% s'il l'est trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat.

### **7.16 Résiliation pour motif sérieux**

Le contrat d'engagement dont l'exécution a commencé ne peut être résilié par le producteur ou le technicien que pour un motif sérieux dont la preuve lui incombe.

Aux fins de la présente entente, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat d'engagement. Ce terme signifie également l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production pour laquelle les services ont été retenus.



Avant de résilier un contrat en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le technicien doit, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, transmettre un avis écrit lui indiquant la nature de la problématique observée et lui accordant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'AQTIS 514 Aiest et à l'AQPM.

Lorsque le motif sérieux invoqué est l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production, l'avis mentionné au paragraphe précédent doit préciser l'exigence que le technicien ne rencontre pas et doit être transmis à ce dernier dans un délai raisonnable d'au moins quarante-huit (48) heures avant la résiliation du contrat.

### **7.17 Résiliation après le début de l'exécution**

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus aux articles 7.13, 7.14 et 7.16 doit verser une indemnité d'une valeur équivalente :

- si le contrat est résilié par le producteur, le coût des dommages réellement occasionnés au technicien ou l'ensemble de la rémunération dont la résiliation prive le technicien, au choix du technicien;
- si le contrat est résilié par le technicien, le coût des dommages réellement occasionnés au producteur ou l'ensemble de la rémunération que le technicien aurait gagnée en vertu du contrat d'engagement, au choix du producteur.

Malgré ce qui précède, si la résiliation du contrat d'engagement par le producteur est imputable à l'annulation ou à la suspension de la production dans son ensemble, le producteur doit verser au technicien la rémunération dont il est privé en raison de la résiliation, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalent de 25% de la rémunération dont le technicien est privé en raison de la résiliation.

### **7.18 Calcul de la rémunération dont la résiliation prive le technicien**

Aux fins des articles 7.15 et 7.17 de la présente entente collective, la rémunération dont un technicien est privé en raison de la résiliation d'un contrat d'engagement est établie en fonction des paramètres suivants :

- a) Dans le cas d'un contrat « occasionnel », elle correspond à la différence entre la valeur totale des « jours garantis » (calculée en fonction du THB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).
- b) Dans le cas d'un contrat « régulier », elle correspond à la différence entre la valeur totale des services que le technicien aurait rendus à la production (calculée en fonction du THB négocié, sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités) d'ici au terme de son contrat d'engagement et les sommes déjà versées au technicien pour ses services (également calculée sans tenir compte des primes, des pénalités et/ou des indemnités).
- c) La valeur des services que le technicien aurait rendus à la production en vertu d'un contrat « régulier » s'établit en tenant compte des besoins réels de la production, de la nature spécifique

des services que le technicien rendait à la production, de la fréquence à laquelle il était usuellement requis de rendre des services et de tout autre élément pertinent.

- d) L'évaluation de la durée des services ne peut être inférieure au nombre de jours « garantis » mentionnés au contrat d'engagement.
- e) Dans tous les cas, la valeur de la rémunération est ajustée afin de tenir compte de la valeur des jours annulés ou inexécutés en vertu de la présente entente.

## **Annulation, inexécution, report et autres aléas**

### **7.19 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure**

Le producteur peut annuler un ou des jour(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure ou avec le consentement écrit du technicien.

### **7.20 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs**

Le producteur peut également annuler jusqu'à un maximum de 10% des jours garantis au contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le technicien de l'annulation ou des annulations.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au technicien. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le producteur peut annuler un maximum d'un (1) jour garanti.

### **7.21 Inexécution pour cause d'invalidité**

Le technicien peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité. Dans un tel cas, le contrat d'engagement demeure en vigueur, mais le producteur est réciproquement libéré de ses obligations envers le technicien pour la durée de l'invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, demander au technicien de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition du technicien.

### **7.22 Inexécution pour d'autres motifs**

Le technicien peut également se libérer de ses obligations envers le producteur pendant un maximum de 10% des jours garantis à son contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le producteur de sa décision.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au producteur. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Le cas échéant, le producteur peut opérer compensation pour les indemnités qui lui sont payables en vertu du présent article, et ce, à même la rémunération due au technicien pour ses services.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le technicien peut se libérer de ses obligations pour un maximum d'un (1) jour garanti.

### **7.23 Inexécution pour motif sérieux**

Le technicien qui se libère de ses obligations conformément à l'article 7.22 pour un motif sérieux n'a pas à verser au producteur les indemnités prévues audit article, et ce, tant et aussi longtemps qu'il a fait des efforts raisonnables pour pouvoir rencontrer ses obligations et qu'il a avisé le producteur aussitôt que possible.

Aux fins du présent article :

- a) un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée à une maladie, à une naissance, à un mariage ou au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent, et
- b) il est convenu que le terme « parent » a la portée prévue à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

### **7.24 Droit à une indemnisation dans certains cas d'inexécution pour motif sérieux**

Le technicien dont le statut est celui de salarié aux fins de l'article 4.2 de la présente entente collective a droit au versement d'une indemnité de la part du producteur lorsqu'il n'exécute pas sa prestation de services :

- a) à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- b) le jour de son mariage ou de son union civile ; ou
- c) à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

L'indemnité est payée par jour, jusqu'au maximum énoncé ci-après, et sa valeur est calculée conformément à l'article 13.4(b) de la présente entente collective.

Le technicien peut bénéficier d'au plus deux (2) jours d'indemnité pour la raison mentionnée au paragraphe a) du premier alinéa, d'au plus une (1) journée pour la raison mentionnée au paragraphe b) du premier alinéa et d'au plus cinq (5) journées pour la raison mentionnée au paragraphe c) du premier alinéa.

#### **7.25 Indemnité forfaitaire tenant lieu de congés payés pour cause de maladie ou d'obligations familiales**

Pour tenir lieu d'indemnité pour certains jours d'inexécution :

- a) pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime; ou
- b) pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le technicien agit comme proche aidant,

le producteur verse au technicien, à chaque paie, une indemnité d'une valeur équivalente à un 1% de la rémunération totale qu'il a reçu dudit producteur au cours de la période de paie concernée.

Il est compris que cette indemnité tient lieu d'indemnité à laquelle certains techniciens pourraient éventuellement avoir droit en vertu des articles 79.7 et 79.16 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 et qu'elle est supérieure à celle-ci.

#### **7.26 Retard et/ou départ hâtif**

Le producteur peut réduire, au prorata, la rémunération quotidienne d'un technicien qui, sans son accord, débute sa prestation de services en retard ou qui la termine hâtivement et, lorsque les circonstances le justifient, il peut également considérer que de tels retards et/ou départs hâtifs constituent un motif sérieux pour résilier le contrat d'engagement du technicien fautif.

#### **7.27 Report**

Pour chaque contrat d'engagement, le producteur peut, à une seule occasion, reporter la date à laquelle le technicien doit exécuter un jour garanti. Dans ce cas, il donne un avis au technicien d'au moins vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle.

#### **7.28 Report pour conditions météorologiques**

Si les conditions météorologiques rendent un enregistrement extérieur impossible, le producteur peut reporter :

- à une seule occasion, une date à laquelle le technicien doit exécuter un (1) jour par période de trente (30) jours d'enregistrement; et

- un maximum de deux (2) fois par production;

Dans ce cas, le producteur donne un avis au technicien d'au moins douze (12) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle dont la preuve lui incombe. À défaut, le producteur verse une indemnité équivalente à la garantie quotidienne du technicien pour cette journée.

### **7.29 Détermination de la date du report**

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

### **7.30 Avis de la date du report**

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours du jour reporté et cette journée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

### **7.31 Report et non-disponibilité**

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

### **7.32 Remplacement**

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée au moins cinq (5) jours avant la date du remplacement.

## **Chapitre 8 Confidentialité, gestion des renseignements personnels et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du technicien**

### **8.1 Maintien de la confidentialité par le technicien**

En prévision de l'exécution de son contrat ou dans le cadre de ladite exécution, le technicien aura accès à diverses informations relatives à l'enregistrement et/ou aux personnes œuvrant à la production de celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre le scénario (y incluant le dénouement de certaines intrigues), des données financières ou budgétaires relatifs à la production, des informations relatives au déroulement de l'enregistrement et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production.

Le technicien doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que le technicien n'est pas autorisé par le producteur à divulguer certaines de ces informations.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont le technicien a connaissance en raison de sa participation à la production doit être maintenue en tout temps par le technicien, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. Le technicien est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

### **8.2 Destruction des documents détenus par le technicien**

Le technicien ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par le technicien et contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production doit être détruit par le technicien dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat du technicien auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, le technicien peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits et/ou ceux de l'AQTIS 514 AIEST, et ce, pour la durée requise à cette fin.

### **8.3 Gestion des renseignements personnels par le producteur**

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels du technicien qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits du technicien eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par le technicien et/ou à leur rectification.

#### **8.4 Consentement du technicien**

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 8.3, le technicien consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaire au producteur dans le cadre de ses activités.

#### **8.5 Gestion des renseignements personnels par les associations**

Conformément à la présente entente collective (et afin d'en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard au technicien seront communiqués à l'AQTIS 514 Aiest et à l'AQPM.

L'AQTIS 514 Aiest et l'AQPM collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels du technicien qu'elles obtiennent conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 8.3.

## **Chapitre 9 Santé, sécurité et assurances**

### **Santé et sécurité**

#### **9.1 Inscription du producteur**

Un producteur doit être inscrit auprès de la CNESST s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

#### **9.2 Inscription du technicien**

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la CNESST.

#### **9.3 Responsabilité du producteur**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

À cet égard, il doit notamment respecter les principes énoncés à l'Annexe L.

#### **9.4 Engagement du producteur et du technicien**

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la LSST, et la LATMP, et des règlements adoptés sous leur empire.

#### **9.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec**

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la CNESST, de même que les lignes directrices élaborées dans le cadre du comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel).

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

#### **9.6 Respect des instructions du producteur**

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS 514 AIEST s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.



## **9.7 Prime au secouriste**

Le technicien dont les services sont retenus afin qu'il agisse à titre de secouriste au sens du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, RLRQ c A-3.001, r 10, a droit à une prime de 8\$ par jour.

## **9.8 Comité de santé et de sécurité au travail**

Les parties conviennent de continuer à mener leurs échanges concernant des enjeux de santé et de sécurité au travail par le biais du comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel), et ce, conformément aux modalités de l'entente cadre intervenue en 2021 entre l'AQPM, l'AQTIS 514 Aiest et un ensemble d'autres associations de producteurs et d'artistes.

Dans l'éventualité où le comité national mentionné au paragraphe précédent cesse ses activités, l'AQPM et l'AQTIS 514 Aiest conviennent d'établir un nouveau comité paritaire ayant pour objet de remplir, en ce qui a trait au groupe de travailleurs composé des techniciens représentés par l'AQTIS 514 Aiest, les rôles et fonctions précédemment remplis par le comité national.

Dans tous les cas, les parties peuvent également demander au comité des relations professionnelles établi en vertu de la présente entente de considérer l'opportunité (ou non) de :

- (a) recommander des méthodes de travail, des moyens et des équipements de protection individuels adaptés aux besoins des techniciens et de la production ; et
- (b) identifier et évaluer des risques propres aux lieux où les techniciens œuvrent et/ou des méthodes pour les identifier et les évaluer.

Afin de remplir les fonctions prévues au présent article, le comité (ou ses membres) peut(peuvent) être accompagné des personnes qu'il(s) juge(nt) à propos, que ce soit des consultants externes ou des personnes ayant une familiarité avec les situations sous étude.

## **Assurances**

### **9.9 Assurances du producteur**

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS 514 Aiest, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS 514 Aiest la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

### **9.10 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger**

Le producteur qui demande à un technicien de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le technicien, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre le technicien malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- (a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1,000,000\$ par police;
- (b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000\$ par police;
- (c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000\$ par police;
- (d) assurances bagages : jusqu'à 1,500\$ par police.

#### **9.11 Assurances du technicien**

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS 514 Aiest ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

## **Chapitre 10 Clauses professionnelles**

### **Mention au générique**

#### **10.1 Mention du technicien au générique**

Sauf dans le cas de contraintes imposées par un diffuseur ou un distributeur, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS 514 Aiest », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

#### **10.2 Retrait de la mention**

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

#### **10.3 Mention de l'AQTIS 514 Aiest au générique**

Le producteur ajoute le logo de l'AQTIS 514 Aiest au générique si celui d'une autre association d'artistes y apparaît.

### **Équipement et matériel**

#### **10.4 Équipement confié au technicien**

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet engagement signifie notamment que le technicien est responsable de toute infraction au *Code de la sécurité routière, RLRQ c. C-24.2*, qu'il commet avec un véhicule lui ayant été confié par le producteur.

#### **10.5 Vérification de l'équipement**

À la demande du producteur, le technicien peut avoir à vérifier le bon fonctionnement des équipements qui lui sont fournis et l'état des locaux qu'il doit utiliser. Dans un tel cas, le technicien est rémunéré au THA.

#### **10.6 Matériel défectueux**

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur tout matériel défectueux, brisé ou disparu. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel ou fournit au technicien le soutien technique nécessaire dans les meilleurs délais possibles, selon ce qu'il juge le plus opportun.

### **10.7 Location de matériel auprès d'un tiers**

Lorsque, à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

### **10.8 Argent personnel**

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement conclue avec le producteur.

Le producteur doit rembourser les sommes engagées par le technicien avec le consentement du producteur et à son bénéfice, et ce, au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la réception des pièces justificatives pertinentes.

Qui plus est, le fait qu'un technicien ne veuille pas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle ne peut en aucun cas justifier une quelconque mesure de représailles, y incluant le refus de signer un contrat d'engagement.

### **10.9 Conflit d'intérêts**

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

Le cas échéant, il informe sans délai le producteur de tout conflit potentiel.

### **10.10 Matériel nécessaire**

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, sauf le strict outillage de base. Ledit matériel doit être en bon état de fonctionnement et être sécuritaire.

Le producteur peut également convenir avec le technicien que ce dernier fournira lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, et ce, moyennant une allocation raisonnable négociée de gré à gré entre le producteur et le technicien. Dans un tel cas, les modalités de cette entente doivent être consignées à même le contrat d'engagement.

Le cas échéant, le technicien peut également convenir avec le producteur qu'il lui fournira de l'équipement et/ou matériel n'étant pas strictement nécessaire à l'exécution de ses services et, dans un tel cas, leur entente à ce sujet n'est pas assujettie à la présente entente collective.

### **10.11 Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure**

Si le technicien occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-après convient avec le producteur de fournir lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

- 18\$ par jour d'enregistrement pour un chef coiffeur, un coiffeur ou un assistant coiffeur; ou

- 32\$ par jour d'enregistrement pour un chef maquilleur, un maquilleur, un maquilleur d'effets spéciaux ou un assistant maquilleur.

À compter du 1 août 2027, les allocations sont majorées respectivement à 20\$ et 35\$.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

#### **10.12 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques**

Si le technicien convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour	Semaine	Mois	Maximum par production
Ordinateur	12,50\$	37,50\$	112,50\$	450\$
Tablette	7,50\$	22,50\$	67,50\$	270\$
Cellulaire	6,25\$	18,75\$	56,25\$	N/A

Si le producteur exige que le technicien utilise un logiciel en particulier ou qu'il mette à sa disposition, aux fins de la production, des espaces de stockage, les coûts reliés à l'utilisation de ces ressources ne peuvent être inclus dans l'allocation mentionnée ci-haut.

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services du technicien sont effectivement requis par le producteur.

#### **Modalités diverses**

##### **10.13 Enregistrement personnel prohibé**

Sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du producteur, le technicien ne peut pas faire, directement ou indirectement, d'enregistrements et/ou de photographies portant, directement ou indirectement, sur les productions et/ou les personnes y œuvrant à des fins autres que celles expressément requises par le producteur.

##### **10.14 Cantinier**

Lorsqu'un cantinier est appelé à rendre des services dans le cadre d'une production alors que cinquante (50) personnes ou plus sont présentes sur les lieux de travail, il a droit à une majoration de 100% de son THA pour chaque heure ou partie d'heure où le producteur n'a pas également retenu les services d'un assistant cantinier.

Nonobstant l'article 12.3 de l'entente collective, la majoration prévue au paragraphe précédent peut entraîner un THA ou un FQA excédant trois (3) fois le THB ou le FQB du technicien.

### **10.15 Monteur**

Le monteur est en droit d'obtenir du producteur toutes les informations pertinentes à l'exécution de ses services.

Le technicien est également en droit de connaître, au moment de la conclusion de son contrat d'engagement, la période durant laquelle il sera appelé à rendre des services, ces informations (c.-à-d. la date prévue de début et de fin du contrat d'engagement) devant lui être communiquées par écrit. Il est cependant compris que, au-delà de la date prévue de fin de contrat, le monteur doit offrir au producteur une disponibilité équivalente à une (1) journée par semaine travaillée, jusqu'à un maximum de dix (10) jours, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues à son contrat d'engagement.

### **10.16 Scripte**

Dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une prime de cinquante dollars (50\$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des primes et pénalités.

### **10.17 Opérateur de drone**

Le fait d'opérer un drone aux fins d'un enregistrement nécessite divers travaux préparatoires, lesquels peuvent notamment consister, selon la nature de la production, en la préparation d'un plan de vol, la vérification d'aspects légaux, la préparation de l'équipement, la préparation liée directement à des besoins artistiques particuliers, etc.

Le producteur et l'opérateur de drone conviennent du temps de préparation nécessaire en tenant compte des besoins de la production et des différents aspects de la préparation requise, qu'ils soient administratifs, techniques ou créatifs.

Par ailleurs, malgré les articles 7.14 et 7.19 de la présente entente collective, l'opérateur de drone reçoit la rémunération agréée même si le drone ne peut être opéré, et ce, tant et aussi longtemps que la non-opération est due à des causes indépendantes de l'opérateur et uniquement si la cause n'est pas également une force majeure justifiant l'annulation de la journée d'enregistrement pour l'ensemble de l'équipe AQTIS 514 AIEST de plateau.

### **10.18 Directeur des lieux de tournage**

Le directeur des lieux de tournage ayant participé à l'identification et/ou à la sélection d'un lieu d'enregistrement et n'étant pas requis par le producteur d'être sur le plateau lorsqu'un enregistrement a lieu à cet endroit a droit à la prime de disponibilité prévue au premier alinéa de l'article 12.22 de la présente entente collective.

### **10.19 Visites techniques**

Si le producteur organise la visite technique d'un lieu de tournage, il doit offrir au directeur des lieux de tournage, au directeur de la photographie, au chef éclairagiste, au chef machiniste, au preneur de son, au régisseur et, dans l'éventualité où la production ne dispose pas d'un directeur et/ou d'un concepteur artistique, au chef décorateur d'y participer, et ce, dans la mesure où ces fonctions sont effectivement

complées et que les personnes concernées sont disponibles à la date de la visite en question. Il est cependant compris que le producteur conserve la discrétion d'organiser ou non une telle visite technique.

#### **10.20 Remise du scénario**

Dans l'éventualité où la production dispose d'un scénario, la scripte, le monteur et les autres techniciens dont la fonction requiert l'analyse et l'étude du scénario en reçoivent une copie à jour dans les meilleurs délais et, au plus tard, sept (7) jours avant le début de l'enregistrement.

Lorsque la production est une série, le scénario transmis en vertu du paragraphe précédent est celui relatif à l'épisode concerné. Les modifications apportées au scénario par la suite leurs sont également remises dans les meilleurs délais.

#### **10.21 Propriété intellectuelle**

Sauf si un tel droit lui est explicitement accordé par le biais d'une entente écrite, le technicien reconnaît que, directement ou, s'il offre ses services par le biais d'une personne morale, par le biais de ladite personne morale, il ne dispose d'aucun droit patrimonial ou moral de propriété intellectuelle, y incluant notamment un droit d'auteur, associé, voisin ou à l'image, eu égard à la production ou à un élément compris dans celle-ci ou intégrée à celle-ci et, à tout événement, il convient que s'il disposait d'un tel droit, celui-ci est irrévocablement cédé au producteur, sans aucune limitation relative au temps, au territoire ou au mode d'exploitation, présentement existant ou à venir, moyennant le versement de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de son contrat d'engagement.

## **Chapitre 11 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends**

### **11.1 Intention des parties**

L'AQPM et l'AQTIS 514 Aiest reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

### **Comité de relations professionnelles**

#### **11.2 Comité de relations professionnelles**

L'AQPM et l'AQTIS 514 Aiest conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de l'AQTIS 514 Aiest.

#### **11.3 Fonctions du comité**

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif:

- étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- discuter, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS 514 Aiest, de l'interprétation de l'entente collective;
- étudier, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS 514 Aiest, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'AQPM et l'AQTIS 514 Aiest selon leurs procédures respectives.

#### **11.4 Réunions du comité**

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

#### **11.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité**

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.



## **Arbitrage**

### **11.6 Arbitre unique**

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'AQPM, l'AQTIS 514 Aiest, un producteur ou un technicien.

### **11.7 Parties au grief**

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS 514 Aiest ou l'AQPM) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS 514 Aiest, il peut être déposé au nom de l'AQTIS 514 Aiest (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS 514 Aiest; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS 514 Aiest, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'AQPM, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS 514 Aiest et l'AQTIS 514 Aiest est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

### **11.8 Intervention des associations**

L'AQPM et l'AQTIS 514 Aiest peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

### **11.9 Dépôt du grief**

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS 514 Aiest, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

### **11.10 Grief écrit et détaillé**

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

#### **11.11 Réponse au grief**

La partie intimée à un grief (ou, si elle le désire, l'AQTIS 514 Aiest ou l'AQPM) communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

#### **11.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre**

Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article 11.11 (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, à l'AQPM ou à l'AQTIS 514 Aiest, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui ont été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois (3) arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du Ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

Dans les délais prévus au second alinéa du présent article, la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au premier alinéa ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au deuxième alinéa, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

#### **11.13 Discussions de règlement**

Rien n'empêche l'AQTIS 514 Aiest et le producteur (ou, le cas échéant, l'AQPM) de tenter de régler un grief, y compris par le biais de la médiation. À cette fin, à la demande du producteur concerné, l'AQPM peut participer aux discussions avec l'AQTIS 514 Aiest. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

#### **11.14 Audition par l'arbitre**

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

#### **11.15 Demande d'ordonnance de sauvegarde**

Dans l'éventualité où l'AQTIS 514 Aiest, l'AQPM ou un producteur considère qu'une mésentente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. La demande peut être transmise en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de la demande a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre

le grief et la demande au Service d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mésestente.

Les parties à la demande doivent transmettre au moins soixante-douze (72) heures avant la date à laquelle la demande sera entendue tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées.

Sauf si l'une des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mésestente et doit, suite à une audition en bonne et due forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément à l'article 9.12 de la présente entente collective.

#### **11.16 Pouvoirs de l'arbitre**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- établir la valeur des dommages subis, lesquels peuvent inclure, si la preuve et le droit le justifient, des dommages moraux et/ou des dommages exemplaires;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances ;
- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

#### **11.17 Collaboration à l'arbitrage**

L'AQPM et ses membres, d'une part, et l'AQTIS 514 Aiest et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

#### **11.18 Arbitre lié par l'entente collective**

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

### **11.19 Décision fondée sur la preuve**

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

### **11.20 Délai pour rendre la décision**

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

### **11.21 Décision finale et exécutoire**

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS 514 Aiest, le producteur et le technicien concerné.

### **11.22 Honoraires partagés**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS 514 Aiest.

### **11.23 Délais de rigueur**

Tous les délais prévus au Chapitre 11 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

### **11.24 Calcul des délais**

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

### **11.25 Effet des jours non juridiques sur les délais**

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

### **11.26 Règlement ou retrait d'un grief**

Selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS 514 Aiest ou un producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

### **11.27 Transaction sur un grief**

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à l'AQPM et à l'AQTIS 514 AIEST.

## **Chapitre 12 Mode de rémunération et horaire**

### **Règles générales**

#### **12.1 Jours garantis**

Lors de la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien doivent indiquer le nombre de jours garantis pour lesquels les services du technicien sont retenus.

#### **12.2 Comptabilisation au quart d'heure**

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

#### **12.3 Calcul par production**

Le cumul du THB et de toutes les primes et pénalités prévues à la présente entente collective ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB.

À l'exception des heures exécutées sur des productions nouveaux médias dites associées, seules les heures cumulées pour une même production servent aux fins du calcul des primes et des pénalités.

### **Rémunération sur une base horaire**

#### **12.4 Rémunération sur une base horaire**

Le producteur retient les services d'un technicien en le rémunérant sur une base horaire et en lui garantissant que, pour une journée donnée, il retiendra ses services pour un minimum de quatre (4) heures.

Si la prestation de services du technicien dure plus de quatre (4) heures, le technicien est rémunéré pour la durée réelle de sa prestation de services, étant compris que si le technicien œuvre plus de douze (12) heures dans une même journée, son THB pour les heures excédentaires doit être majoré de 50%. Cette majoration est haussée à 100% du THB si la prestation de services dure plus de quatorze (14) heures.

#### **12.5 Prime hebdomadaire**

Le technicien rémunéré sur une base horaire dont la prestation effective de service, au cours d'une même semaine et pour une même production, s'effectue sur une période de plus de quarante (40) heures a droit à la prime suivante :

- 50% du THB de la quarante et unième (41e) heure exécutée à la soixantième (60e) heure exécutée;
- 100% du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure exécutée ;

sauf si les heures concernées ont déjà fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité.

## **12.6 Heures hors plateau**

Le producteur peut, par ailleurs, garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THA.

Dans le cas d'une scripte, le producteur doit quotidiennement garantir deux (2) heures fixes hors plateau.

Dans le cas d'un technicien à qui le producteur demande de laver des costumes ou des vêtements entre deux (2) jours d'enregistrement, le producteur doit lui garantir, à cette fin, deux (2) heures fixes hors plateau.

Sauf aux fins de l'application des articles 12.7 à 12.15 de la présente entente (à savoir le repos hebdomadaire et le repos quotidien), de telles garanties ne sont pas incluses dans le calcul des primes ou des pénalités.

## **Repos hebdomadaire**

### **12.7 Définition de « temps plein »**

Aux fins de l'article 12.9, on entend par « productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein » toute production ou, si une production prévoit plusieurs blocs d'enregistrement, tout bloc d'enregistrement dont le calendrier d'enregistrement prévoit qu'au moins la moitié des semaines d'enregistrement comptent au moins quatre (4) jours d'enregistrement.

### **12.8 Repos hebdomadaire**

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production pendant cinq (5) jours consécutifs, il a droit à une (1) journée de congé.

### **12.9 Repos sur les productions à temps plein**

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période de quatorze (14) jours de calendrier successifs, incluant au moins deux journées consécutives par telle période. Le cas échéant, ces périodes s'établissent de façon successive, par bloc et par équipe de tournage, et commencent à partir du premier jour d'enregistrement.

Dans le cadre d'une production où la période d'enregistrement à temps plein compte trois (3) périodes successives de quatorze (14) jours de calendrier ou plus, les « blocs » de deux (2) journées consécutives de congé ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre (de la fin d'un bloc au début d'un autre) par plus de dix-sept (17) jours.

### **12.10 Définition de « journée de congé »**

Afin d'être considérée comme une journée de congé au sens du présent chapitre, une période de repos doit être d'une durée minimale de trente-quatre (34) heures consécutives.

Par ailleurs, une période de repos doit être d'une durée minimale de cinquante-six (56) heures afin d'être considérée comme deux (2) journées de congé consécutives et d'une durée minimale de soixante-dix-huit (78) heures afin d'être considérée comme trois (3) journées de congé consécutives.

### **12.11 Pénalité pour les services rendus durant un repos**

Lorsqu'un technicien rend des services lors du congé prévu à l'article 12.7, il a droit à une pénalité équivalente à 50% du THB.

### **12.12 Pénalité de 7e journée**

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production, pendant sept (7) jours consécutifs, il a droit à une pénalité équivalente à 100% du THB, et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

### **12.13 Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec**

Dans le cadre d'un enregistrement effectué à l'extérieur du Québec, les pénalités prévues aux articles 12.11 et 12.12 de la présente entente collective ne s'appliquent pas si l'ensemble de l'équipe AQTIS 514 Aiest décide de poursuivre le travail sans congé afin de réduire la durée du séjour à l'extérieur de la province. Cette décision doit être prise à l'unanimité, par scrutin secret, avant le départ des techniciens.

## **Repos quotidien**

### **12.14 Repos quotidien**

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de travail du technicien, incluant la période de repas et le temps-transport voyage ou travail, dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

### **12.15 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien**

Lorsqu'un technicien rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 12.14, il a droit à une pénalité équivalente à 100% du THB par heure effectuée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas au temps transport-voyage.

Malgré ce qui précède, si, pour des raisons exceptionnelles, le technicien ne peut bénéficier d'un repos minimal de huit (8) heures entre deux prestations de services, toute heure ou fraction d'heure mise à la



disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à 200% du THB par heure effectuée.

## **Règles générales concernant l'horaire des repas**

### **12.16 Horaire de repas**

Le producteur doit offrir une période de repas d'une durée minimale d'une heure (1h) et d'une durée maximale de deux heures trente (2h30) au technicien visé par le présent article et œuvrant sur le plateau, et ce, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau. Si le technicien n'œuvre pas sur le plateau, le moment auquel il a droit à une période de repas est établi en fonction du début de sa prestation de services.

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant la fin de la période de repas précédente.

Le maximum de six (6) heures prévu aux deux alinéas précédents peut être repoussé d'une heure si l'occurrence de l'événement qui fait l'objet du tournage survient à un moment imprévu ou si ce report est nécessaire pour terminer une entrevue, un plan ou une séquence qui se prolonge d'une façon que l'on ne pouvait pas raisonnablement planifier ou anticiper.

Dans tous les cas, le producteur peut imposer au technicien une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA et le repas est aux frais du producteur. Ce temps de repas n'est cependant pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

La durée totale des périodes de repas offertes à un technicien au cours d'une journée ne peut excéder deux heures trente (2h30).

### **12.17 Dîner comme première période de repas**

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

### **12.18 Repas de qualité standard**

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété.

Malgré ce qui précède, la première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner et, lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

### **12.19 Indemnité pour les techniciens œuvrant hors plateau**

Si, pour une journée donnée, le producteur doit fournir un repas (ou à défaut, verser l'allocation prévue à l'article 15.2) à l'équipe AQTIS 514 AEST de plateau, le technicien ne faisant pas partie de ladite équipe

a également droit à un repas ou, à défaut, à l'allocation prévue à l'article 15.2 s'il œuvre, au cours de la journée concernée, le même nombre d'heures que la majorité des membres de l'équipe AQTIS 514 Aiest plateau.

## **Autres dispositions**

### **12.20 Prime de nuit**

Lorsque le technicien doit rendre des services entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures, il a droit à une prime de six dollars (6\$) de l'heure, sauf si ses services sont principalement requis dans le cadre d'un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

### **12.21 Feuille de temps**

Le producteur fait valider et accepter une feuille de temps contenant à tout le moins les mêmes informations que le formulaire type joint à la présente entente comme Annexe H à chaque technicien, et ce, à chaque jour où il fournit une prestation de service. Cette feuille de temps doit refléter la durée réelle de la prestation de service du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur et du technicien constaté par écrit.

### **12.22 Prime de disponibilité**

Si le producteur demande à un technicien de demeurer disponible pour lui fournir des services au cours d'une journée donnée, sur simple appel (ce qui implique que le technicien doit demeurer à moins de quarante (40) kilomètres du lieu d'enregistrement et demeurer joignable et en état de fournir ses services en tout temps), il doit lui verser une prime d'une valeur équivalente à une fois le THB du technicien pour chaque journée pour laquelle le technicien demeure « sur appel ».

Si les services du technicien sont effectivement requis par le producteur au cours de la journée, la prime de disponibilité est déduite de la rémunération à laquelle le technicien a droit pour la journée.

La prime prévue au premier alinéa est de deux (2) fois le THB du technicien si, lors d'une journée donnée à l'occasion d'un séjour de plus de deux (2) jours consécutifs à l'extérieur des zones décrites à l'article 13.2 de la présente entente collective, le producteur ne peut pas indiquer au technicien que ses services ne seront pas requis et que ce dernier doit donc demeurer disponible pour lui rendre des services.

### **12.23 Mise en place et répétition**

Dans le cadre d'un enregistrement dramatique autre qu'une émission enregistrée devant public, il doit y avoir une mise en place (blocking/mécanique) avant l'enregistrement d'une scène et, immédiatement avant son enregistrement, la scène doit avoir été répétée.

## **Chapitre 13 Jours fériés**

### **13.1 Jours fériés**

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- jour de l'An (1er janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du producteur\*)
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)
- Fête nationale des Québécois (24 juin)
- Fête du Canada (1er juillet)
- Fête du Travail (premier lundi de septembre)
- Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)
- Noël (25 décembre)

\* Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS 514 Aiest et l'AQTIS 514 Aiest du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1er) jour d'enregistrement. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré comme le jour férié.

### **13.2 Jours fériés à l'étranger**

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Noël et le jour de l'An sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 13.1 de la présente entente, le producteur doit en aviser l'équipe AQTIS 514 Aiest et l'AQTIS 514 Aiest avant le départ de l'équipe AQTIS 514 Aiest pour l'extérieur du Québec.

### **13.3 Majoration pour les services rendus**

Tout technicien qui rend des services un jour férié ou la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Samedi saint ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB majoré de 100%.

### **13.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié**

Tout technicien qui ne rend pas de services un jour férié a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- (a) Le technicien doit avoir rendu des services pour une même production :
  - (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié; ou
  - (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- (b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié ; quel que soit le nombre de jours durant lesquels le technicien a rendu des services durant la période de vingt-huit (28) jours, cette indemnité ne peut cependant pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie du technicien (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

Dans tous les cas, le technicien qui n'a pas rendu de services un jour férié est considéré comme ayant été en congé aux fins du calcul de la période de repos prévue à l'article 12.7 de la présente entente collective.

### **13.5 Lundi ou vendredi férié**

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou qui suivent, selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement de la production, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

### **13.6 Règle particulière lorsque la Fête nationale des Québécois survient durant une fin de semaine**

Lorsque la Fête nationale des Québécois survient un vendredi, un samedi, un dimanche ou un lundi, un bloc de trois (3) jours consécutifs (incluant le 24 juin, le samedi et le dimanche) est sélectionné par le producteur et les jours choisis sont considérés comme des jours fériés au sens de l'article 13.3 de la présente entente collective. Cependant, le technicien n'a droit à une indemnité en vertu de l'article 13.4 de la présente entente collective que pour la journée du 24 juin.

### **13.7 Célébrations lors d'un jour férié**

L'article 13.3 ne s'applique pas à l'enregistrement d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié.

### **13.8 Enregistrement se déroulant sur deux jours**

Aux fins du présent chapitre, un jour d'enregistrement qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le lendemain est réputé avoir entièrement lieu le jour où le technicien a débuté sa prestation de services.

## **Chapitre 14 Temps transport et hébergement**

### **Transport-voyage**

#### **14.1 Calcul de la distance**

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

#### **14.2 Zones**

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé :

- (a) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe M, lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal, auquel cas, le point de référence est la station Berri UQAM;
- (b) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe N, lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Québec auquel cas, le point de référence est l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et boulevard Laurier (i.e. l'université Laval); ou
- (c) dans les autres cas, à une distance de trente (30) kilomètres par la route ou moins du siège social du producteur.

#### **14.3 Services près du lieu d'hébergement**

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé à trente (30) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

#### **14.4 Services près de la résidence du technicien**

Le temps de transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 14.2 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé à moins de trente (30) kilomètres de l'endroit où les services du technicien sont rendus.

#### **14.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni**

Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones décrites à l'article 14.2 et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en temps transport-voyage.

#### **14.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement**

Le temps de déplacement entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré en temps transport-voyage.

#### **14.7 Rémunération lors du temps transport-voyage et calcul de la durée**

Lorsque le technicien doit rendre des services à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2, 14.3 et 14.4, le temps transport-voyage est rémunéré au THB, minoré de 25%, ou au tarif minimum fixé à la seconde phrase de l'article 16.1 de la présente entente collective, selon le plus élevé des deux (2) montants, sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

Le temps transport-voyage est calculé à partir de la limite de la zone pertinente et est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé entre le point de référence de la zone pertinente et la destination, minoré du nombre de trente (30) km.

Si le technicien effectue un déplacement en avion, le temps transport-voyage est équivalent au temps passé en vol et en transit, majoré de deux (2) heures. Nonobstant ce qui précède, pour les trajets effectués en avion, il est convenu qu'un trajet aller-retour Québec-Toronto implique six (6) heures de temps transport-voyage, qu'un aller-retour Montréal-Toronto implique quatre (4) heures et qu'un aller-retour Montréal-Québec implique trois (3) heures.

Dans l'éventualité où :

- a) durant une même journée, le technicien doit à la fois effectuer du temps transport-voyage rémunéré en vertu du présent article et rendre des services ; et
- b) la durée du temps transport-voyage et de la prestation effective de services du technicien excède douze (12) heures ;

les heures excédentaires sont réputées avoir été consacrées à la prestation de services et elles sont sujettes à une pénalité d'une valeur équivalente à 50% du THB (ou plus, selon l'article 12.4 de la présente entente collective).

#### **14.8 Transport hors zone**

Lorsque le technicien est convoqué à un lieu situé à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 à 14.4 de la présente entente collective, le producteur doit lui offrir le transport selon un mode n'exigeant pas que le technicien utilise son propre véhicule (par exemple, une navette, un service de covoiturage, etc.).

À cette fin, le producteur peut notamment offrir les services d'une navette aux techniciens de l'équipe AQTIS 514 AIEST afin de les amener au lieu de convocation et de les en ramener. Dans ce cas, il indique à l'équipe AQTIS 514 AIEST et au délégué de l'équipe AQTIS 514 AIEST, par écrit et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'horaire de la navette et le ou les endroit(s) où elle peut être prise.

Dans tous les cas, le producteur doit veiller à ce que le technicien soit informé du mode de transport qui lui est offert et des modalités à suivre pour en bénéficier, et ce, au plus tard lors de la transmission de la feuille de service du jour concerné. Le technicien qui ne souhaite pas utiliser le mode de transport offert

par le producteur doit l'aviser dans les meilleurs délais. Le cas échéant, il doit également aviser la personne qui avait été désignée pour lui offrir un service de covoiturage.

## **Transport-travail**

### **14.9 Temps transport-travail**

Au début et à la fin d'une prestation de services, le temps de transport-travail s'établit entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou, selon le cas, le lieu de convocation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Le producteur doit indiquer au technicien l'heure et le lieu où le véhicule de production doit être pris en charge. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production à la demande du producteur.

En sus de ce qui précède, le technicien qui, à la fin de sa journée, n'a pas à ramener un véhicule de production à son lieu de prise en charge a droit à une rémunération calculée conformément à l'article 14.7 (c.-à-d. en temps transport-voyage), et ce, pour tout le temps requis pour revenir à l'endroit où il a pris en charge un véhicule de production au début de sa journée de travail, y incluant le temps consacré au retour à l'intérieur de l'une des zones prévues à l'article 14.2.

Finalement, dans le cas d'un technicien qui est autorisé par le producteur à conserver la charge d'un véhicule de production entre deux (2) ou plusieurs journées, le temps de transport-travail pour les déplacements que le technicien débute ou termine en ayant toujours la charge du véhicule n'est rémunéré qu'entre :

- (a) le premier endroit où le technicien doit récupérer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence du technicien) et le lieu d'enregistrement; ou, selon le cas
- (b) le lieu d'enregistrement et le dernier endroit où le technicien doit déposer une personne et/ou un équipement (ou, en l'absence d'un tel endroit, la résidence du technicien).

Si le lieu identifié en vertu des sous-alinéas (a) et (b) de l'alinéa précédent n'est pas la résidence du technicien et est situé à plus de trente (30) kilomètres de celle-ci, le temps du technicien est rémunéré à compter de cette limite de trente (30) kilomètres.

### **14.10 Limites à la conduite**

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire un véhicule au-delà des limites permises par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ c P-30.3, et les règlements en découlant. Sauf s'il a obtenu les autorisations requises, il ne peut pas non plus exiger qu'il conduise un véhicule ne respectant pas les normes établies par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et uniquement à des fins d'information (le texte des dispositions législatives concernées prévalant sur le présent paragraphe), il est rappelé que, selon le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, le chauffeur spécialisé ne peut conduire :

- (a) sans avoir préalablement bénéficié d'une période de repos d'au moins huit (8) heures consécutives ;
- (b) plus de treize (13) heures par jour ; ou
- (c) plus de soixante-dix (70) heures par semaine.

#### **14.11 Temps transport-travail rémunéré au THA**

Le temps de transport-travail est rémunéré au THA.

#### **14.12 Frais assumés par le producteur**

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

#### **14.13 Utilisation du véhicule personnel**

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel aux fins de la production lui verse une indemnité et lui rembourse, le cas échéant, les frais de stationnement.

La valeur de l'indemnité versée au technicien est équivalente à celle annoncée par l'Agence du Revenu du Canada à titre de taux d'allocation pour frais automobile (pour les 5000 premiers kilomètres parcourus) le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, étant compris que ce taux n'entre toutefois en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril suivant aux fins de la présente entente collective.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,70 \$ par kilomètre.

#### **14.14 Transport de matériel**

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel pesant plus de 100 kg, en sus de son outillage personnel de base, avec un véhicule personnel lui verse une indemnité additionnelle de vingt dollars (20\$) par jour. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré ce qui précède, le producteur ne peut, en aucun temps, imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

#### **14.15 Permis de conduire**

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son



permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

## **Chapitre 15 Frais de séjour**

### **15.1 Services dans les zones**

Lorsque les services du technicien sont requis à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente collective, le producteur fournit les repas ou verse les allocations de repas pour tous les repas qui ont lieu alors que le technicien est hors zone.

À l'inverse, le producteur n'assume aucune allocation de repas lorsque la prestation de service du technicien s'effectue à l'intérieur de l'une des zones décrites aux articles 14.2 ou 14.4 de la présente entente collective.

### **Allocations de repas**

#### **15.2 Allocation en l'absence d'un repas**

Si le producteur ne fournit pas un repas à un technicien durant l'une ou l'autre des périodes de repas octroyées conformément au Chapitre 12, il doit verser une allocation au technicien, selon le barème qui suit :

- Petit déjeuner 12,50\$
- Dîner 22,50 \$
- Souper 32 \$

Malgré l'article 15.1 de la présente entente collective, il en va de même pour le technicien œuvrant à l'intérieur de la zone décrite à l'article 14.4 de la présente entente collective avec une équipe AQTIS 514 AIEST de plateau à laquelle le producteur fournit le repas.

Ces montants sont remis aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

Malgré ce qui précède, dans le cas prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 12.16 de la présente entente collective, le producteur ne peut substituer une allocation au repas et doit obligatoirement fournir le repas au technicien.

#### **15.3 Services à l'étranger**

Dans le cas où le technicien est appelé à rendre des services à l'extérieur de l'Ontario, du Québec ou des provinces « Maritimes », les allocations prévues à l'article 15.2 de la présente entente sont majorées à 17\$, 27\$ et 38\$ respectivement. Il en va de même lorsque le technicien est appelé à rendre des services dans la région administrative du Nord-du-Québec.

#### **15.4 Repas à l'extérieur des zones ou lors d'un déplacement**

Lorsque le producteur doit, conformément à la présente entente, héberger le technicien et que ce dernier doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 de la présente entente aux fins de la production, le producteur doit lui fournir quotidiennement un petit déjeuner, un dîner et un souper ou lui verser les allocations de repas correspondantes, et ce, qu'une prestation de services soit fournie ou pas. Il en va de même lorsque le producteur doit offrir l'hébergement au technicien en vertu de l'article 15.7 de la présente entente collective.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la journée où le technicien arrive à l'endroit où il séjournera ou à celle où il quitte ledit endroit. Cependant, lors d'une telle journée, le producteur doit fournir au technicien les repas (ou lui verser une allocation de repas correspondante) survenant usuellement après son départ (dans le cas de la première journée) ou avant son arrivée (dans le cas de dernière journée).

#### **15.5 Long séjour à l'extérieur des zones**

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur des zones décrites aux articles 14.2 et 14.4 durant quinze (15) jours consécutifs ou plus aux fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16e) journée, une allocation de trente dollars (30\$) par semaine ou partie de semaine.

### **Hébergement**

#### **15.6 Normes d'hébergement**

Si les exigences de la production nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement pour le technicien.

Le technicien doit normalement bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle. Si la production est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement du technicien en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, le producteur doit l'indiquer au préalable au technicien concerné.

#### **15.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30**

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze heures trente (15h30), incluant le temps-transport et les repas, le producteur doit offrir l'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée, sauf si celui-ci réside à moins de 30 km de l'endroit où les services du technicien sont rendus et que le producteur lui offre un transport pour retourner à sa résidence.

#### **15.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire**

Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

## **Chapitre 16 Rémunération, assujettissement de certains contrats aux ententes collectives Cinéma ou Télévision et conversion**

### **16.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat**

Le THB d'un technicien est déterminé par le producteur et le technicien lors de la conclusion du contrat d'engagement. Le THB ne peut en aucun cas être inférieur au salaire minimum établi par la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1-1.

### **16.2 Production destinée à un service dit « VSDA »**

Malgré les dispositions de la présente entente collective, les conditions minimales d'engagement d'un technicien dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une production principalement et originalement destinée à la diffusion par le biais d'un service dit de « vidéo sur demande par abonnement » (connu sous l'acronyme français comme un service « VSDA » ou l'acronyme anglais comme un service « SVOD ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC doivent être minimalement équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente collective AQTIS 514 Aiest-AQPM Cinéma 2024-2028, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus;
- celles énoncées à l'entente collective AQTIS 514 Aiest-AQPM Télévision 2024-2028, dans les autres cas.

À des fins de compréhension, sont des exemples de service « VSDA » n'étant pas lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Amazon Prime, Disney+ et Netflix. À l'inverse, sont des exemples de service « VSDA » étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Club Illico, ICI TOUT.Tv Extra, et Crave.

### **16.3 Production destinée à la fois à un service dit « VSDA » et à la diffusion « traditionnelle »**

Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un technicien dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une production destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et sur un service « VSDA » lié et/ou appartenant audit service doivent être minimalement être équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente collective AQTIS 514 Aiest-AQPM Cinéma 2024-2028, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de 75 minutes ou plus;
- celles énoncées à l'entente collective AQTIS 514 Aiest-AQPM Télévision 2024-2028, dans les autres cas.

### **16.4 Conversion**

Lorsqu'une production est distribuée commercialement en salle ou diffusée sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC de façon contemporaine à sa première diffusion

sur un service de diffusion non linéaire tel que décrit à l'article 2.35 c) et que le technicien n'a pas obtenu, dans le cadre de la production, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si ses services avaient été retenus en vertu de l'entente collective AQTIS 514 Aiest-AQPM 2024-2028 (calculée sur une base horaire, en excluant les primes, les majorations et les pénalités), le technicien a droit à une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre les deux montants.

Cette rémunération additionnelle doit être versée au technicien, à une seule occasion, dans les quinze (15) jours suivant la diffusion y donnant droit (c.-à-d. la diffusion en salle ou à la télévision) et elle est assujettie à l'ensemble des règles prévues aux articles 6.1 à 6.12 de la présente entente collective.

### **16.5 Fiche de rémunération**

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet
- le nom et l'adresse du technicien
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone
- le titre de la production
- la fonction occupée
- le temps œuvré
- la rémunération totale
- les déductions (individuelles)
- la rémunération nette
- l'indemnité afférente au congé annuel, le cas échéant
- les avantages sociaux

Cette fiche de rémunération est indépendante du paiement, mais doit être transmise, au plus tard, au moment du paiement de la rémunération.

La fiche de rémunération doit être ventilée production par production.

## **Chapitre 17 Dépôt en garantie**

### **17.1 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur**

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux techniciens à titre de rémunération en vertu de la présente entente, y incluant les retenues et les primes, lors de sa dernière production, l'AQTIS 514 Aiest peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de 20% de la valeur des contrats d'engagement, ou de quatre (4) semaines de rémunération, de tous les techniciens dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les retenues et permis prévus à la présente entente.

### **17.2 Forme du dépôt en garantie**

Le dépôt en garantie prévu à l'article 15.1 peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

### **17.3 Information relative aux permissionnaires de l'AQPM**

L'AQPM avise dans les meilleurs délais l'AQTIS 514 Aiest de toute acceptation d'un nouveau permissionnaire.

### **17.4 Services avant la réception du dépôt en garantie**

Aucun technicien n'est tenu d'honorer son contrat d'engagement tant que le dépôt en garantie requis en vertu de l'article 17.1 n'a pas été reçu par l'AQTIS 514 Aiest.

### **17.5 Fin du dépôt en garantie**

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des techniciens et de l'AQTIS 514 Aiest sont satisfaites.

### **17.6 Retenue dans le cas d'un différend**

S'il survient un différend quant à l'application de la présente entente entre l'AQTIS 514 Aiest et le producteur, l'AQTIS 514 Aiest retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux techniciens et à l'AQTIS 514 Aiest.

## **Chapitre 18 Avis**

### **18.1 Mode de transmission des avis**

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par courriel ou par messenger, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'AQPM ou de l'AQTIS 514 AIEST. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

### **18.2 Computation des délais**

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

## **Chapitre 19    Prise d'effet et durée de l'entente collective**

### **19.1    Durée de l'entente**

La présente entente collective entre en vigueur le 11 août 2024 et demeure en vigueur jusqu'au 12 août 2028.

### **19.2    Période transitoire**

Malgré les dispositions de l'article 19.1, une production dont les prestations de services de techniciens ont débuté avant le 11 août 2024 demeure régie par l'entente collective AQTIS 514 AIEST-AQPM 2019-2023.

### **19.3    Avis de négociation**

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

### **19.4    Maintien des effets de l'entente**

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

### **19.5    Annexes et lettres d'entente**

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

### **19.6    Séparabilité**

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

**POUR L'AQTIS 514 AIEST**

*Bernard Larivière*

---

Bernard Larivière  
Président

*Nathalie Paré*

---

Nathalie Paré  
Directrice générale

*Étienne Lafleur*

---

Étienne Lafleur  
Directeur des relations du travail

*Laurence Dubé*

---

Laurence Dubé  
Chef des affaires juridiques

*David Giasson*

---

David Giasson  
Conseiller aux relations de travail

*Dominic Pilon*

---

Dominic Pilon  
Vice-président, télévision et documentaires

*Chloé Giroux Lachance*

---

Chloé Giroux Lachance  
Vice-présidente, caméra

*Jason Goodall*

---

Jason Goodall  
Vice-président, fictions et publicités

*Claude Collins*

---

Claude Collins  
Vice-président, postproduction

**POUR L'AQPM**

*Josette D. Normandeau*

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration

*Hélène Messier*

---

Hélène Messier  
Présidente et directrice générale

*Geneviève Leduc*

---

Geneviève Leduc  
Directrice des relations du travail et des affaires juridiques

*Nadia Boudreault*

---

Nadia Boudreault  
Conseillère aux relations de travail



## **Annexe A**

### **Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres**

**ATTENDU** l'article 1.3 de l'entente collective;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (disponible en format électronique sur le site Internet de l'AQPM) avant de conclure un contrat d'engagement avec un technicien;
2. L'AQTIS 514 Aiest et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;
3. Il est compris, en ce qui concerne l'AQTIS 514 Aiest, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'AQTIS 514 Aiest aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de la nécessité de signer la lettre d'adhésion ci-jointe avant de l'utiliser, dans son ensemble ou de façon substantielle. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'AQPM afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective.

**LETRE D'ADHESION A L'ENTENTE AQPM-AQTIS 514 AIEST 2024- 2028 (NOUVEAUX MEDIAS)**

---

**ATTENDU** que le producteur, \_\_\_\_\_ [nom de la maison de production] (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** »);

**ATTENDU** que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des techniciens dont il retient les services aux fins de la production intitulée \_\_\_\_\_ [nom de la production] (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2024-2028 intervenue entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (l' « **AQTIS 514 AIEST** ») et l'AQPM eu égard aux productions nouveaux médias (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

**ATTENDU** l'article 1.3 et l'Annexe A de l'Entente collective;

**LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :**

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'AQTIS 514 AIEST;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des techniciens dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats d'engagement qu'il signe avec des techniciens aux fins de cette dernière;
6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats d'engagement et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à l'AQTIS 514 AIEST.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

PAR : \_\_\_\_\_

[représentant dûment autorisé]

Coordonnées du Producteur : \_\_\_\_\_

[#, rue]

\_\_\_\_\_  
[ville, province, code postal]

(\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ / (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

[# de téléphone]

[# de télécopieur]

\_\_\_\_\_  
[adresse courriel]

Frais d'utilisation :

A : \_\_\_\_\_ \$

[rémunération totale des techniciens, telle que budgétée]

B : \_\_\_\_\_ \$

[frais d'utilisation :  $A \times 0.015$ ]

C : \_\_\_\_\_ \$

[TPS #R106731375 :  $B \times 0.05$ ]

D : \_\_\_\_\_ \$

[TVQ : #1006095689 :  $(B + C) \times 0.095$ ]

E : \_\_\_\_\_ \$

[versement total joint à la lettre d'adhésion:  $B + C + D$ ]

## Annexe B

### Liste des fonctions visées par l'entente

#### **Département de la caméra**

1er assistant caméra  
2ieme assistant caméra  
Assistant caméraman machiniste  
Assistant opérateur de drone  
Assistant opérateur de video-assist  
Cadreur  
Caméraman  
Chargeur de caméra (alias 3e assistant caméra)  
Directeur de la photographie  
Ingénieur 3D  
Opérateur de caméra spécialisée  
Opérateur de drone  
Opérateur de video-assist  
Photographe de plateau  
Programmeur de motion control  
Stéréographe  
Tech. de caméra à tête télécommandée  
Tech. en gestion de données numériques (TGDN)  
Technicien 3D (RIG)  
Technicien de motion control  
Technicien en imagerie numérique  
Technicien en imagerie numérique 3D

#### **Département de la coiffure**

Assistant coiffeur  
Chef coiffeur  
Coiffeur  
Concepteur de coiffure  
Posticheur

#### **Département de la construction**

Assistant ébéniste  
Assistant menuisier  
Assistant superviseur de construction  
Chef ébéniste  
Chef menuisier  
Contremaitre de construction  
Ébéniste  
Menuisier  
Soudeur  
Superviseur de construction

#### **Département de la continuité**

Assistant scripte  
Scripte

#### **Département de la logistique**

Assistant cantinier  
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'ass. coordo. du département artistique)  
Assistant de production  
Assistant de production plateau  
Assistant de production spécialisé  
Assistant responsable de la logistique (alias assistant régisseur de plateau)  
Cantinier  
Coordonnateur de production  
Opérateur de camp de base  
Préposé aux premiers soins  
Responsable de la logistique (alias régisseur de plateau)  
Responsable des animaux  
Secrétaire de production

#### **Département de la peinture**

Assistant peintre  
Assistant peintre scénique  
Chef peintre  
Chef peintre scénique  
Peintre  
Peintre scénique

#### **Département de la régie télé**

Aiguilleur  
Aiguilleur ISO  
Assistant à la réalisation à la télévision  
Assistant directeur de plateau  
Chef machiniste décors  
Chef machiniste vidéo  
Contrôleur d'images (CCU)  
Directeur de plateau  
Machiniste décors  
Machiniste vidéo  
Opérateur aux com. internes  
Opérateur de magnétoscopie  
Opérateur de télésouffleur

Opérateur d'EVS - LSM  
Technicien d'appoint  
Vidéographe

### **Département de la sculpture et du moulage**

Assistant plâtrier  
Assistant sculpteur mouleur  
Chef plâtrier  
Chef sculpteur mouleur  
Plâtrier  
Sculpteur mouleur

### **Département des costumes**

Assistant costumier  
Assistant habilleur  
Chef costumier  
Chef habilleur  
Coordonnateur des costumes  
Costumier  
Couturier  
Créateur de costumes  
Habilleur  
Habilleur roulotte (base)  
Styliste  
Technicien aux costumes  
Technicien spécialisé aux costumes

### **Département des décors et des accessoires**

Accessoiriste  
Armurier  
Assistant accessoiriste  
Assistant décorateur  
Chef accessoiriste  
Chef décorateur  
Chef graphiste  
Chef maquettiste  
Concepteur de marionnettes  
Coordonnateur aux véhicules  
Décorateur  
Graphiste  
Maquettiste  
Styliste culinaire  
Technicien aux décors  
Technicien aux décors de plateau

### **Département des éclairages**

Assistant chef éclairagiste (alias best boy éclairagiste)

Chef éclairagiste  
Concepteur de projection visuelle  
Concepteur d'éclairage  
Directeur d'éclairage  
Éclairagiste  
Opérateur de console d'éclairage  
Opérateur de génératrice  
Opérateur de projecteur de poursuite  
Opérateur de projecteur motorisé  
Opérateur de projection visuelle  
Programmeur d'éclairage

### **Département des effets spéciaux**

Assistant technicien d'effets spéciaux  
Chef technicien d'effets spéciaux  
Coordonnateur d'effets spéciaux  
Technicien d'effets spéciaux

### **Département des lieux de tournage**

Assistant directeur des lieux de tournage  
Directeur des lieux de tournage  
Recherchiste de lieux de tournage

### **Département des machinistes**

Assistant chef machiniste (alias best boy machiniste)  
Chef machiniste  
Machiniste  
Machiniste spécialisé  
Opérateur de grue caméra

### **Département du maquillage**

Assistant maquilleur  
Chef maquilleur  
Concepteur de maquillage  
Maquilleur  
Maquilleur d'effets spéciaux

### **Département du montage**

Assistant monteur  
Assistant monteur sonore  
Coloriste  
Mixeur sonore  
Monteur  
Monteur sonore  
Technicien de post-production  
Technicien en infographie

### **Département du paysagement**

Assistant paysagiste

Chef paysagiste

Paysagiste

### **Département du son**

Assistant au son

Bruiteur

Chef opérateur RF

Coordonnateur au son

Opérateur aux connections (patch)

Opérateur RF

Perchiste

Preneur de son

Régisseur au son

Sonorisateur (alias mixeur de son)

Sonorisateur moniteur

Sonorisateur salle

Technicien aux câbles

### **Département du transport**

Chauffeur

Chauffeur spécialisé

Coordonnateur du transport

Coursier de plateau



## Annexe C

### Portée des secteurs 1

**ATTENDU** l'article 3.1 de l'entente collective;

**ATTENDU** les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La notion de « secteurs 1 » créée par la Loi de 2009 comprend toutes les productions n'étant pas comprises dans les autres secteurs créés par ladite Loi;
2. Ainsi, cette notion comprend notamment les productions dites « domestiques », les productions dites « étrangères » (à l'exception des productions dites « américaines ») et les coproductions (à l'exception des coproductions financées principalement par un producteur dit « américain » n'étant pas un « producteur américain indépendant » au sens de l'Annexe D);
3. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans;
4. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
5. Aux fins du paragraphe 2 de la présente annexe :
  - a) la notion de « production domestique » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale constituée en vertu d'une loi canadienne (fédérale ou provinciale) et dont le siège ou le principal établissement est au Canada (c.-à-d. un « producteur canadien »);
  - b) la notion de « production étrangère » comprend toutes les productions, à l'exception des productions domestiques;
  - c) la notion de « production américaine » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »); et
  - d) la notion de « coproduction » comprend toutes les productions produites par plus d'un producteur.

## Annexe D

### Portée des secteurs 3

**ATTENDU** l'article 3.1 de l'entente collective;

**ATTENDU** les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La notion de « secteurs 3 » créée par la Loi de 2009 comprend les productions américaines dites « indépendantes » disposant d'un budget dit « bas ou modéré », de même que les productions où le producteur est l'une ou l'autre des sociétés suivantes (et ce, sans égard au budget) :
  - a) Lions Gate Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
  - b) Walden Media ou l'une ou l'autre de ses filiales;
  - c) Lakeshore Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
2. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans ;
3. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
4. Aux fins du paragraphe 1 de la présente annexe :
  - a) La notion de « production américaine indépendante » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 2) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »), à l'exception des sociétés affiliées à l'un ou l'autre des consortiums suivants :
    - News Corporation;
    - Walt Disney Company;
    - Viacom;
    - Sony;
    - Time Warner; ou
    - NBC Universal;

b) La notion de « budget » réfère au coût total de la production (y incluant les travaux réalisés hors Québec, mais excluant les coûts de distribution et de promotion) établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et un budget est considéré « bas ou modéré » lorsque :

- dans le cas d'une série télévisée, le budget est inférieur ou égal à :
  1. pour une émission de 30 minutes : 1 615 000\$
  2. pour une émission de 60 minutes : 2 690 000\$
- dans le cas d'une autre production, le budget est inférieur ou égal à 35 000 000\$.

## Annexe E

### FORMULAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE PERSONNES N'ÉTANT PAS DES TECHNICIENS

(Article 3.4 de l'entente collective AQTIS 514 AIEST-AQPM Nouveaux médias 2024-2028)

Titre de la production :

Nom du producteur :

Nom du diffuseur ou de la maison de services:

Nature générale des services rendus par le diffuseur ou la maison de services :

---

Conformément à l'article 3.4 de l'entente collective, « dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il : [...]

- b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;
- c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée; [...]
- e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau, étant compris que ce travail peut uniquement être en lien direct avec le bon fonctionnement des biens ou de l'équipement fourni(s) par et/ou loué(s) à la maison de services ou intrinsèquement relié(s) au lieu où se tient l'enregistrement; [...]

Dans les cas visés aux paragraphes 3.4b) , 3.4c) et e), le producteur transmet à l'AQTIS 514 AIEST une copie dûment complétée du formulaire prévu à l'Annexe E, et ce, au plus tard trente (30) jours après la conclusion de son entente avec la maison de service ou le diffuseur eu égard aux services concernés.

Le producteur ne peut recourir aux paragraphes (b) et (c) pour confier la fonction de monteur ou d'assistant monteur à une maison de service ou à un diffuseur, sauf si la personne effectuant le travail est un employé de la maison de service ou du diffuseur ou si un contrat d'engagement conforme aux dispositions de la présente entente collective intervient entre le technicien concerné et la maison de services.

Dans le cas visé au paragraphe (e), la maison de services fournit jusqu'à un maximum de quatre (4) personnes à son emploi. [...] »

Or, le producteur entend utiliser les services d'une personne visée par les paragraphes b), c) ou e) aux fins

de la production mentionnée en titre par la transmission du présent formulaire, et en avise l'AQTIS 514 AIEST (en lui communiquant une copie du présent formulaire par courriel à l'adresse [fds@aqtis514iatse.com](mailto:fds@aqtis514iatse.com)). Le producteur confirme à l'AQTIS 514 AIEST que le diffuseur ou la maison de services concerné lui a déclaré que les personnes visées sont ses employés ou sont assujettis à un contrat d'engagement conclu *de bene esse* conformément à la présente entente collective.

Aux fins de compréhension, le terme « employé » signifie « *Salarié dont les services ne sont pas retenus à titre de pigiste, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions* ».

**SIGNÉ LE :**

**POUR LE PRODUCTEUR**

Par : \_\_\_\_\_

*c.c. diffuseur ou maison de services*

## Annexe F

### **Modalités relatives à l'embauche de personnes non-membres AQTIS 514 Aiest et/ou membres AQTIS 514 Aiest non-reconnus dans leur fonction**

ATTENDU l'article 3.5 de l'entente collective;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Aux fins d'une production donnée, le producteur retient les services de techniciens membres de l'AQTIS 514 Aiest reconnus dans la fonction pour laquelle ses services sont retenus.
2. Si plus de vingt pour cent (20%) des prestations de services couvertes par la présente entente collective (calculées en jour-technicien – voir la note interprétative pour une illustration du calcul) sont effectuées par des techniciens n'étant pas membres de l'AQTIS 514 Aiest et/ou n'étant pas reconnus par l'AQTIS 514 Aiest dans la fonction qu'ils occupent (ci-après des « personnes non reconnues »), le producteur doit verser une contribution spéciale au Fonds de formation et de développement établi conformément à l'Annexe O.
3. Malgré ce qui précède, le nombre de prestations de services pouvant être rendues par des personnes n'étant pas membre de AQTIS 514 Aiest ou n'étant pas reconnues dans la fonction qu'elles occupent avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée au Fonds de formation et de développement ne peut être inférieur au nombre de jours d'enregistrement effectués dans le cadre de la production concernée.
4. Aux fins de la présente Annexe, ne sont pas considérés comme des prestations de services effectuées par des personnes non reconnues les prestations de services rendues par des techniciens engagés :
  - (a) après que le producteur ait consulté l'AQTIS 514 Aiest par le biais de son système d'engagement des techniciens (SET) ; et
  - (b) qu'aucun membre reconnu dans la fonction disponible et répondant aux exigences spécifiques de la production n'ait été référé au producteur ou n'ait accepté d'œuvrer pour celui-ci aux conditions d'engagement offertes, lesquelles doivent être égales ou supérieures aux conditions prévues à la présente entente collective ; et
  - (c) que le numéro de l'offre SET liée au contrat d'engagement du technicien ait été dûment inscrite au contrat d'engagement.
5. Sauf si le producteur a respecté la procédure prévue à l'alinéa précédent, les prestations de services effectuées par une personne non reconnue remplissant l'une ou l'autre des fonctions suivantes sont toujours considérées comme excédant le seuil de 20% mentionné à la présente Annexe : armurier, chauffeur spécialisé, chef paysagiste, graphiste, maquilleur d'effets spéciaux, mixeur sonore, monteur sonore, opérateur de drone, opérateur de projection visuelle, paysagiste, photographe de plateau, préposé aux premiers soins, responsable des animaux ou technicien en infographie.

6. Par ailleurs, les prestations de services effectuées dans l'une ou l'autre des fonctions suivantes ne sont pas considérées aux fins de l'application du seuil mentionné à la présente Annexe : concepteur de coiffures, concepteur d'éclairages, concepteur de maquillages, concepteur de marionnettes, concepteur de projection visuelle, créateur de costumes, directeur de la photographie, stéréographe ou styliste.
7. Le cas échéant, il revient au producteur de faire la preuve qu'il a consulté le SET et que cette consultation n'a pas permis de retenir les services d'un membre reconnu dans la fonction de l'AQTIS 514 Aiest.
8. Le cas échéant, la valeur de la contribution spéciale devant être versée en vertu de la présente Annexe est de cinquante-cinq dollars (55\$) pour chaque jour de prestation de service effectuée en sus du seuil établi en vertu du second aliéna.

L'application du seuil s'effectue d'abord sur une base mensuelle et, le cas échéant, le versement des contributions spéciales s'effectue également sur une base mensuelle (lors du versement effectué en vertu de l'article 6.10. Le producteur peut toutefois procéder à un calcul fondé sur l'ensemble de la production au terme de celle-ci, et ce, en procédant à l'envoi d'un formulaire de remise qualifié de « final » eu égard à la production. Le cas échéant, les sommes excédentaires peuvent servir à compenser le paiement du montant calculé lors de la remise finale.

9. Aux fins de l'application du seuil prévu à la présente Annexe :
  - a) Le technicien cumulant plusieurs fonctions (au sens de l'article 3.7) est considéré comme étant « reconnu » s'il est reconnu dans la « fonction principale » identifiée à son contrat d'engagement ;
  - b) Dans l'éventualité où le technicien est reconnu par l'AQTIS 514 Aiest dans une fonction non mentionnée à l'Annexe B, il est considéré reconnu dans la ou les fonction(s) de même nature mentionnée à ladite Annexe.
10. L'AQTIS 514 Aiest s'engage à ne pas substantiellement modifier son processus de « reconnaissance » pour la durée de la présente entente collective.

## Annexe G

### Fonds soutenant l'accès au retrait préventif

ATTENDU la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1;

ATTENDU certaines préoccupations soulevées par l'AQTIS 514 Aiest eu égard aux obstacles générés par les particularités de l'industrie et limitant la capacité des techniciennes représentées par l'AQTIS 514 Aiest de bénéficier de prestations de remplacement de revenu lors d'un retrait préventif ou d'une situation susceptible de donner droit à un retrait préventif ;

ATTENDU la volonté de l'AQTIS 514 Aiest et de l'AQPM d'établir un fonds soutenant l'accès au retrait préventif et permettant aux techniciennes représentées par l'AQTIS 514 Aiest d'obtenir, lorsqu'elles n'ont pas accès à des prestations de remplacement de revenu de la part d'un régime public lors d'un retrait préventif ou d'une situation susceptible de donner droit à un retrait préventif, une prestation supplétive ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'AQTIS 514 Aiest et l'AQPM maintiennent le Fonds créé conformément à leur entente collective 2019-2023 afin de soutenir l'accès des techniciennes au retrait préventif (le « **Fonds** »), et ce, pour la durée de la présente entente collective.
2. L'objet du Fonds est de permettre aux techniciennes n'étant pas à même de fournir leur prestation de services normale en raison de limitations physiques liées au fait qu'elles sont enceintes et n'ayant pas accès à des prestations de la part d'un ou plusieurs régimes publics, tel que le régime administré en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c S-2.1, ou celui administré en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, LC 1996, c 23, de bénéficier d'une prestation supplétive;
3. Le Fonds est un patrimoine fiduciaire constituée au bénéfice des techniciennes, dont l'administration est confiée à un conseil (ci-après le « **Conseil** »).
4. Les coûts reliés à l'établissement et à l'administration du Fonds sont assumés par le Fonds.
5. Le patrimoine du Fonds comprend l'ensemble des sommes déjà versées au Fonds par les membres de l'AQPM, de même que celles qui y seront versées conformément à la présente entente collective, de l'entente collective Cinéma 2024-2028 et de l'entente collective Télévision 2024-2028, des sommes versées au Fonds sur une base ponctuelle ou ad hoc par d'autres personnes ou institutions afin d'aider à la réalisation des objets du Fonds et des revenus générés par l'administration de l'actif du Fonds.
6. Le Conseil est composé de quatre (4) membres, soit deux (2) membres désignés par l'AQPM et deux (2) membres désignés par l'AQTIS 514 Aiest.
7. Par alternance, sur une base annuelle (soit lors de la demande de la réunion annuelle mandataire), les deux (2) membres de l'AQPM ou, le cas échéant, de l'AQTIS 514 Aiest désignent l'un d'entre eux pour agir à titre de président du Conseil pour une durée d'un an, lequel est chargé



de convoquer et de présider les réunions du Conseil et de veiller à l'administration régulière du Fonds.

13. Le Conseil prend ses décisions à la majorité.

14. Le Conseil exerce ses pouvoirs et veille à :

(a) Maintenir un programme soutenant l'accès au retrait préventif (le « **Programme** ») au bénéfice des techniciennes, étant compris que les conditions d'admissibilité audit programme sont essentiellement les suivantes :

- Avoir été parti à au moins un (1) contrat d'engagement régi par une entente collective liant l'AQTIS 514 Aiest à un producteur ou à une association de producteurs du secteur de la production audiovisuelle au cours de l'année précédant sa demande de soutien ;
- Avoir une rémunération annuelle moyenne sur les deux dernières années de 15,500\$ (cette rémunération étant évaluée de la même façon que pour le régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 Aiest) ;
- Être enceinte depuis 22 semaines ; et
- Ne pas être éligible à des prestations provenant d'un régime public ou du régime d'assurances collectives établi par l'AQTIS 514 Aiest et que les bénéfices offerts seront essentiellement les suivants :
  - Une prestation hebdomadaire d'une valeur équivalente à 1.05% (soit 1/52e de 55%) de la rémunération annuelle moyenne de la technicienne au cours des deux (2) années précédant sa demande de soutien, payable à compter de la 22e semaine de grossesse et jusqu'à quatre (4) semaines avant la date prévue d'accouchement ;
  - La prestation sera « coordonnée » avec les régimes publics et le régime d'assurances collectives de l'AQTIS 514 Aiest et, ainsi, si la salariée devient éligible à des prestations provenant d'un tel régime après son admissibilité au programme financé par le Fonds, la prestation versée en vertu du programme sera réduite en conséquence ; et
  - La rémunération annuelle moyenne maximale considérée aux fins du Programme sera la même que la rémunération assurable maximale aux fins du régime québécois d'assurance parentale.

(b) Communiquer régulièrement (et au moins sur une base annuelle) aux techniciennes afin de les informer de l'existence du Programme, des avantages offerts par celui-ci et des façons de s'en prévaloir;

(c) Recevoir les demandes de soutien formulées par les techniciennes en vertu du Programme, les évaluer et décider de leur admissibilité ; et

- (d) Verser, à même le Fonds, les prestations dues aux techniciennes admissibles au Programme.
14. Le Conseil délègue, pour la durée de la présente entente collective, ses fonctions quotidiennes d'administration et de gestion du Fonds à l'AQTIS 514 Aiest, laquelle accepte d'assumer ses fonctions, sous la supervision du Conseil, sans frais pour le Conseil et/ou le Fonds.
  15. Il est compris que l'AQTIS 514 Aiest agit également à titre de gardien du Fonds et reçoit, par le truchement du système de retenues et de remises, les contributions versées au Fonds par les membres de l'AQPM; ces contributions doivent, sur réception, être déposées dans un compte distinct, détenu en fidéicomis par l'AQTIS 514 Aiest.
  17. Le Conseil doit dresser, sur une base annuelle, un état détaillé de ses revenus et de ses dépenses et celui-ci devra faire l'objet d'une mission d'examen par un cabinet comptable.
  19. Il est compris que les communications du Conseil à l'intention des techniciens sont assurées par l'AQTIS 514 Aiest et que celles à l'intention des membres de l'AQPM sont assurées par l'AQPM, et ce, sans frais pour le Comité.
  20. Il est convenu que le Comité, le Fonds et/ou le Programme doit impérativement être structuré et administré afin de respecter la législation applicable, notamment sur le plan fiscal et sur le plan des assurances.
  21. Il est convenu que, dans l'éventualité où le Fonds n'est pas suffisant pour financer les obligations du Programme, l'AQTIS 514 Aiest assume le déficit, et ce, pour l'année où il survient. Avant la fin de l'année concernée, l'AQTIS 514 Aiest doit déterminer si ses membres souhaitent majorer leur contribution au Fonds ou réduire les bénéfices offerts par le Programme. L'AQTIS 514 Aiest peut également faire de même si elle anticipe raisonnablement un déficit et souhaite corriger la situation avant la fin de l'année. Le cas échéant, la solution identifiée par l'AQTIS 514 Aiest entre en vigueur au plus tôt trente (30) jours après la date à laquelle l'AQPM en est informée par écrit. Cette solution ne peut, en aucun cas, augmenter le niveau des contributions versées au Fonds par les producteurs.
  22. Il est également convenu que le Fonds doit idéalement disposer d'une marge de stabilisation d'une valeur allant de 10% (seuil minimal) à 25% (seuil maximal) du coût anticipé des prestations que le Programme peut être appelé à offrir au cours d'une année donnée. Une fois cette marge de stabilisation créée à même le Fonds, l'AQTIS 514 Aiest peut déterminer si elle souhaite réduire la contribution des techniciens au Fonds ou augmenter les bénéfices offerts par le Programme à l'aide des sommes excédentaires dont dispose le Fonds. Le cas échéant, cette bonification entre en vigueur au début de l'année fiscale suivant celle où l'excédent du Fonds est supérieur à la marge de stabilisation. La bonification ne peut, en aucun cas, entraîner le versement de sommes d'argent à des techniciennes n'étant pas éligible au Programme et ne peut avoir pour objet de modifier l'objet du Fonds.
  23. Il est finalement convenu que :
    - a) si les engagements pris conformément aux articles 7 et 17 de la présente Annexe ne sont pas respectés pour une période excédant douze (12) mois, les obligations de financement

imposées aux producteurs en vertu de l'article 6.5 de la présente entente collective sont, prospectivement, considérées inapplicables ; et

- b) une somme de 50,000\$ est transférée, par l'AQTIS 514 AIEST, du Fonds de formation et de développement mis sur pied conformément aux ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias 2019-2023 au Fonds afin de permettre le financement de celui-ci par les producteurs nonobstant la suspension des cotisations prévue à l'article 6.5 de la présente entente collective.

## Annexe H

### Feuille de temps



Feuille de temps - Partie A (déclaration de la durée des services rendus)

Nom de la Production	Nom du Technicien
Nom du Producteur	Fonction
Nom de la personne complétant la feuille	# de contrat du Technicien

Période couverte			
Du		au	

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Date	Fénié		Début général	Bris de plateau	Horaire des repas	MHG, FCB ou forfait	HGHP (# d'hrs)
Heure de départ	Heure de début	Premier repas	Heure de reprise	Deuxième repas	Heure de reprise	Heure de fin	# d'heures travaillées
# de repas payés	Allocations (\$)	Prime de nuit (# d'hrs)	Prime de scribe	TTT ou TTV (allez)	TTV (retour)	Initiales Producteur	Initiales Technicien

Une fois initialisée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

[suite au verso]



La déclaration de la durée des services rendus doit être complétée quotidiennement ou hebdomadairement par le Producteur.

Elle doit refléter la durée réelle de la prestation de services du Technicien.

Une fois complétée, deux (2) copies doivent être initialées par le Producteur et le Technicien.

Une fois initialisée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

Une copie de la déclaration initialisée doit être remise immédiatement au Technicien et l'autre doit être conservée par le Producteur, et ce, pour une période d'au moins six (6) mois après la fin de l'enregistrement.

Il n'est pas nécessaire de transmettre une copie de la déclaration à l'AQTIS 514 AIEST ou à l'AQPM, mais les informations contenues à la déclaration doivent être fidèlement reproduites par le Producteur dans la feuille de calcul (Feuille de temps - Partie B)

[suite du recto]

Nom de la Production		Nom du Technicien				Fonction				Période couverte	
Nom du Producteur		Nom de la personne complétant la feuille				N° du Contrat du Technicien				Du	au
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HQHP	MHC, FOB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Affectations
Départ				Repos et appel avancé	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	Fénié	AM	Coiffure
Début					FOB 1/12	FOB 1/8	FOB 1/6	FOB 1/4	50%	PM	Maquillage
1er repas	Durée			Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Bottes
Reprise	Durée								200%	AM	Ordinateur
2e repas	Durée			Pénalité 2e repas					Primes	PM	Cellulaire
Reprise	Durée								Secoursisme		Tablette
Fin	Durée								Nuit	# de repas payés	Autres
				Total					Scripte		
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HQHP	MHC, FOB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Affectations
Départ				Repos et appel avancé	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	Fénié	AM	Coiffure
Début					FOB 1/12	FOB 1/8	FOB 1/6	FOB 1/4	50%	PM	Maquillage
1er repas	Durée			Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Bottes
Reprise	Durée								200%	AM	Ordinateur
2e repas	Durée			Pénalité 2e repas					Primes	PM	Cellulaire
Reprise	Durée								Secoursisme		Tablette
Fin	Durée								Nuit	# de repas payés	Autres
				Total					Scripte		
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HQHP	MHC, FOB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Affectations
Départ				Repos et appel avancé	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	Fénié	AM	Coiffure
Début					FOB 1/12	FOB 1/8	FOB 1/6	FOB 1/4	50%	PM	Maquillage
1er repas	Durée			Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Bottes
Reprise	Durée								200%	AM	Ordinateur
2e repas	Durée			Pénalité 2e repas					Primes	PM	Cellulaire
Reprise	Durée								Secoursisme		Tablette
Fin	Durée								Nuit	# de repas payés	Autres
				Total					Scripte		
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HQHP	MHC, FOB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Affectations
Départ				Repos et appel avancé	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	Fénié	AM	Coiffure
Début					FOB 1/12	FOB 1/8	FOB 1/6	FOB 1/4	50%	PM	Maquillage
1er repas	Durée			Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Bottes
Reprise	Durée								200%	AM	Ordinateur
2e repas	Durée			Pénalité 2e repas					Primes	PM	Cellulaire
Reprise	Durée								Secoursisme		Tablette
Fin	Durée								Nuit	# de repas payés	Autres
				Total					Scripte		
Date	Initiales du Technicien	Début général	Fin de plateau	Horaires des repas	HQHP	MHC, FOB ou forfait			6e ou 7e	TTT	Affectations
Départ				Repos et appel avancé	THB x 1	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	Fénié	AM	Coiffure
Début					FOB 1/12	FOB 1/8	FOB 1/6	FOB 1/4	50%	PM	Maquillage
1er repas	Durée			Pénalité 1er repas					100% THA	TTV	Bottes
Reprise	Durée								200%	AM	Ordinateur
2e repas	Durée			Pénalité 2e repas					Primes	PM	Cellulaire
Reprise	Durée								Secoursisme		Tablette
Fin	Durée								Nuit	# de repas payés	Autres
				Total					Scripte		

	THM	THB	THB x 1.5	THB x 2	THB x 3	50%	100%	100% THA	200%	Nuit	Scripte	Total
Calcul sur une base horaire												#
												taux
												Total

	FGB	FGB 1/12	FGB 1/8	FGB 1/6	FGB 1/4	50%	100%	Total
Calcul sur une base forfaitaire								#
								taux
								Total

Allocations	
Coiffure	
Maquillage	
Bottes	
Ordinateur	
Cellulaire	
Tablette	
Autres	
Total	

Bulletin sommaire	
Nombre d'heures au THB/FGB	
THB/FGB	
Nombre d'heures à un taux majoré	
Rémunération totale	
Indemnité de congé annuel (si le Technicien est considéré comme un salarié)	
Contributions du Producteur aux assurances	
Contributions du Producteur au RCD (retraite)	
Allocations	
Revenus bruts aux fins fiscales	
TPS	
TVQ	
Total incluant les taxes (le cas échéant)	
Cotisation syndicale proportionnelle	
Permis	
Contributions du Technicien aux assurances	
Contributions du Technicien au RER (retraite)	
Valeur totale des déductions fiscales applicables (si disponible)	
Revenus nets versés au Technicien (si disponible)	

Les informations utilisées aux fins de la feuille de calcul doivent être celles contenues à la déclaration de la durée des services rendus (Feuille de temps - Partie A).

Les informations contenues à la déclaration ne peuvent pas être modifiées sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien une fois que la déclaration est signée.

Le Producteur doit faire parvenir à l'AQTIS 514 AIEST une copie de la feuille de calcul lorsqu'il procède au versement des remises à l'AQTIS 514 AIEST (soit le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant pour l'ensemble de la rémunération du mois précédent). Une copie papier peut être transmise par courrier au bureau de l'AQTIS 514 AIEST, mais le Producteur est encouragé à simplement transmettre une copie électronique de la feuille d'un ent com plète le par courriel (auquel cas, l'envoi d'une copie papier n'est pas requis).

Seul s'il rem et au Technicien une fiche de rémunération comprenant à tout le mois les informations prévues à l'article 16.3 de l'Entente collective, le Producteur doit rem ettre une copie de la feuille de calcul au Technicien au moment où il lui verse sa rémunération.





## Annexe J

### Informations relatives à une nouvelle production

ATTENDU l'article 6.19 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire en vertu de l'article 7.2 de l'entente collective sont les suivantes :

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)
- c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère) et son statut (c.-à-d. membre, permissionnaire ou adhérent)
- d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- e) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- f) Adresse courriel du représentant du producteur
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- j) Destination principale et d'origine (à savoir « Cinéma », « Télévision » ou « Nouveaux médias »)
- k) Nom du (ou des) diffuseurs et/ou distributeurs principaux
- l) Hauteur du budget (ou informations permettant de l'établir), à savoir :
  - Dans le cas d'une dramatique : « non établie – en développement », « de 0\$ à 199,999\$ », « de 200,000\$ à 449,999\$ », « de 450,000\$ à 599,999\$ », « de 600,000\$ à 799,999\$ », « 800,000\$ à 999,999\$ » ou « 1,000,000\$ ou plus »; ou
  - Dans le cas d'une non-dramatique : « non établie – en développement », « de 0\$ à 49,999\$ », « de 50,000\$ à 99,999\$ », « de 100,000\$ à 174,999\$ », « de 175,000\$ à 399,999\$ », « 400,000\$ à 999,999\$ » ou « 1,000,000\$ ou plus ».

- m) Type (ou genre) de production (à savoir « dramatique » ou « non-dramatique », cette seconde catégorie se déclinant en plusieurs sous-catégories, à savoir « documentaire », « magazine », « télé réalité », « captation » ou « autre »)
- n) Noms(s), nationalité(s) du (ou des) coproducteurs (si applicable)
- o) Date anticipée du début de l'enregistrement

## **2. Champs optionnels**

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « réalisateur » aux fins de la production
- f) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur de la photographie » aux fins de la production
- g) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production
- h) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- i) Date anticipée du début de la préproduction
- j) Date anticipée de début et de fin de la postproduction

**Annexe K**  
**Contrat type**



Contrat d'engagement #  
intervenu entre le Producteur



# de la DP AOPM	nom du producteur	nom de la compagnie membre de l'AOPM	# de téléphone
	nom du représentant du producteur	courriel	
	adresse	ville	code postal

et le Technicien

#AQTIS 514 AIEST	nom du technicien	le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services		
	adresse	ville	code postal	
# de téléphone	courriel		N.A.S.	#CNESST
date de naissance	statut AQTIS 514 AIEST	# SET	statut fiscal	T-2200
			#TPS	#TVQ

relativement à la Production

nom de la production		entente applicable	type de production
budget télévision	budget cinéma	grille de cachets minimaux applicable	origine du producteur principal

Modalités du Contrat d'engagement

fonction		département(s)		THM	FQM
fonction additionnelle		mode d'engagement		calendrier (si contrat régulier)	
		date de début		date de fin	
THB	# de jours garantis	type de MHG	# de jours garantis	type de MHG	# de jours garantis
# de FQ garantis	taux de FQB	rémunération forfaitaire (art. 11.14 Télé)	# de jours avec HHP	# d'HHP par jour	rémunération minimum garantie au contrat
allocation coiffure (par jour d'enreg.)		alloc. maquillage (par jour d'enreg.)	allocation outils technologiques		autres allocations
Conditions particulières					

En foi de quoi, les parties ont signé, ce

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant du Producteur

\_\_\_\_\_  
Signature du Technicien

## Annexe L

### Chaussures de sécurité

**ATTENDU** l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;

**ATTENDU** l'article 344 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 r 13;

**ATTENDU** l'article 9 de l'entente collective;

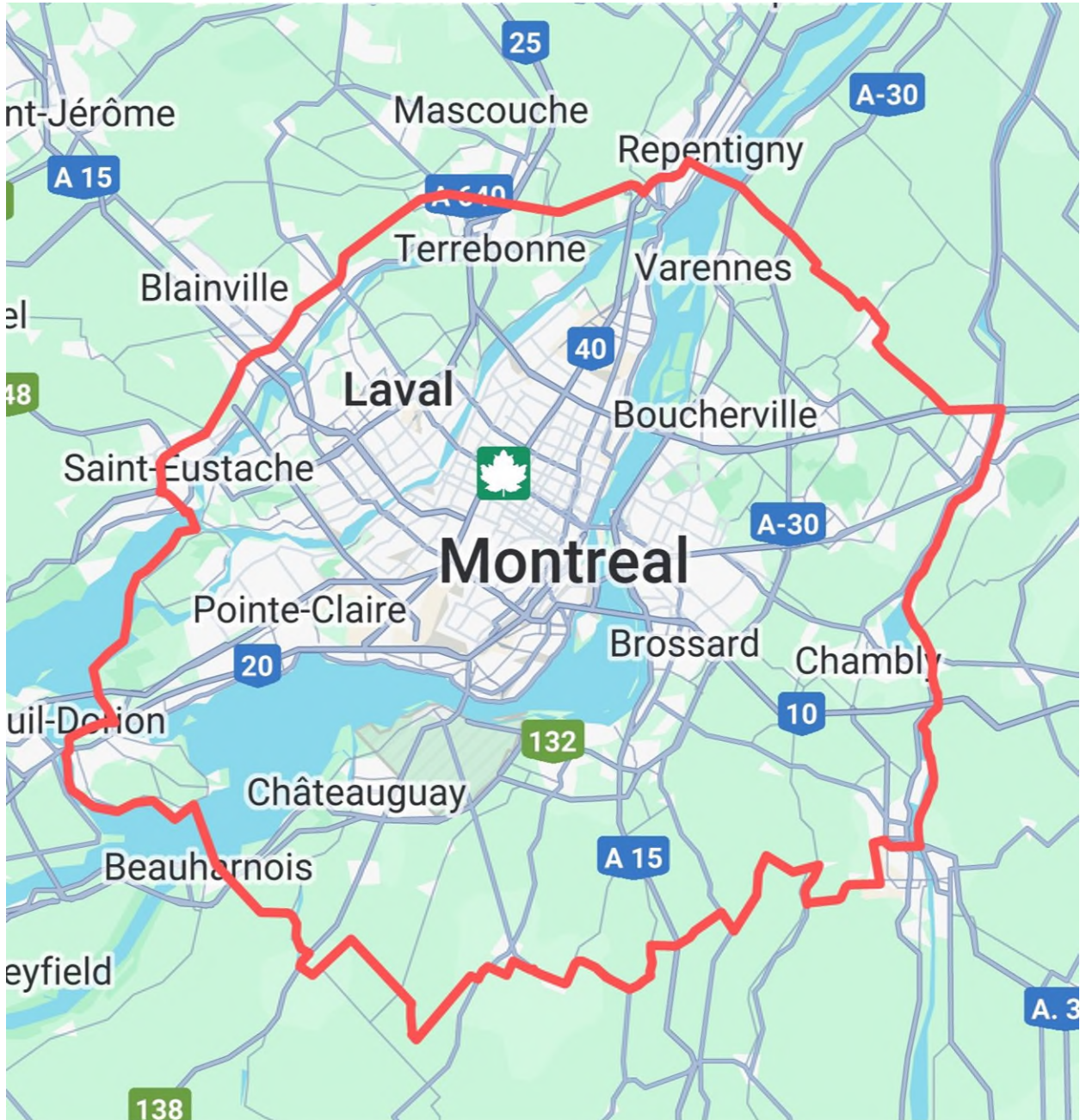
**ATTENDU** les particularités de l'industrie de la production médiatique;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Tous les techniciens ont l'obligation de porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à des blessures aux pieds par perforation, choc électrique, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ou autrement;
2. Sauf si le technicien et le producteur ont conjointement convenu du contraire en raison des particularités de la production, les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe sont présumés être exposés à des blessures aux pieds lorsque leur présence est requise sur les lieux de travail ;
3. Les techniciens mentionnés au paragraphe précédent doivent, à titre de condition essentielle à la conclusion de leur contrat d'engagement, être propriétaires d'au moins une paire de chaussures de protection adaptée à leurs pieds et accepter de porter lesdites chaussures les jours où le producteur leur demande;
4. Le tarif de la location des chaussures de protection est de 1,00 \$ par jour et le coût de la location est payé au technicien au même moment que sa rémunération, une mention du nombre de jours d'allocation devant être ajoutée à la fiche de rémunération;
5. Les techniciens visés par la présente annexe sont tous les techniciens des départements suivants : accessoires, caméra, construction, décors, éclairages, effets spéciaux, machinistes, paysages, peinture, sculpture moulage et son.

Annexe M  
Zone Montréal

[https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1KgCkKQfQE4pjtjOBUK\\_mXoYlexeic7s&usp=sharing](https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1KgCkKQfQE4pjtjOBUK_mXoYlexeic7s&usp=sharing)



Annexe N  
Zone Québec

[https://www.google.com/maps/d/edit?mid=19MhmQsg\\_dc6XOo5pidlMr5wxcB3kxPw&usp=sharing](https://www.google.com/maps/d/edit?mid=19MhmQsg_dc6XOo5pidlMr5wxcB3kxPw&usp=sharing)





## Annexe O

### Fonds de formation et de développement

ATTENDU le Fonds de formation et de développement établi par les parties conformément à leurs ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias 2019-2023;

ATTENDU certains enjeux observés par les parties eu égard audit Fonds, notamment en ce qui a trait à la capacité pour celui-ci d'être adéquat considéré aux fins de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (la « Loi »);

ATTENDU les changements apportés aux règles de financement du Fonds dans la cadre de la présente négociation;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le Fonds de formation et de développement établi par les parties conformément à leurs ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias 2019-2023 est aboli et, moyennant le versement de la somme de 50,000\$ prévue à l'article 23b) de l'Annexe G de la présente entente collective, l'AQPM renonce à tout recours relatif à la distribution susceptible d'avoir été accumulé dans ledit Fonds jusqu'à son abolition.
2. L'AQTIS 514 Aiest met sur pied un nouveau Fonds de formation et de développement pour recevoir les sommes prévues à l'Annexe F de la présente entente collective.
3. Ce Fonds est géré et administré par l'AQTIS 514 Aiest, mais il est compris que les sommes reçues par l'AQTIS 514 Aiest à l'Annexe F de la présente entente collective doivent être exclusivement consacrées au :
  - a) Co-financement de programmes de formation et de développement administrés par l'Institut national de l'image et du son (l'« INIS »); ou
  - b) Co-financement de programmes de formation et de développement développés en lien avec une initiative du Comité national de santé et de sécurité du secteur de la production audiovisuelle.
4. L'AQTIS 514 Aiest doit faire état à l'AQPM, au plus tard le 30 juin de chaque année, des sommes reçues par elle durant l'année fiscale précédente conformément à l'Annexe F de la présente entente collective et de leur usage au cours de la même période.
5. Le solde du Fonds, au 5 août 2028, devra être versé, au plus tard le 31 décembre 2028, au Comité national de santé et de sécurité du secteur de la production audiovisuelle, ce dernier ayant alors la discrétion d'utiliser cette somme conformément au mandat obtenu de ses membres.

## Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, les parties ont discuté de diverses questions relatives à la qualification juridique des contrats d'engagement des techniciens.

**LES PARTIES ONT CONVENU QU'**il s'agissait d'une question complexe, que tous les contrats n'avaient pas la même qualification et qu'il n'était pas aisé d'établir une règle générale susceptible de départager les contrats de travail des contrats de service.

**LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE,** puisque les contrats signés en vertu des ententes collectives sont des contrats à durée déterminée et/ou relatifs à des prestations déterminées et que les conditions minimales d'engagement prévues par les ententes collectives sont, séparément et collectivement, supérieures à celles prévues à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1 (notamment en ce qui concerne la rémunération horaire minimale), il n'était pas nécessaire de disposer de la question de l'applicabilité de ladite Loi dans le contexte du régime collectif créé par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène-*, RLRQ c S-32.1.

**LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE** les conditions minimales d'engagement prévues par l'entente collective constituent un ensemble intégré, l'intention déclarée des parties étant que l'équilibre de ces ensembles demeure pour toute la durée de l'entente concernée.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :**

**POUR L'AQTIS 514 Aiest**

*Bernard Larivière*

---

Bernard Larivière  
Président

**POUR L'AQPM**

*Josette D. Normandeau*

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration



## Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, les parties ont discuté de diverses questions afin de mettre à jour la liste des fonctions visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS 514 Aiest et celle des fonctions visées par les ententes collectives et, dans ce contexte, elles ont discuté de la question des coordonnateurs de production.

**LES PARTIES ONT CONVENU QUE** la fonction de coordonnateur de production (laquelle vise à la fois les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») demeurerait visée par les reconnaissances détenues par l'AQTIS 514 Aiest et les ententes collectives, pour diverses raisons (notamment historiques).

**LES PARTIES ONT CEPENDANT ÉGALEMENT CONVENU QUE**, dans les faits, la plupart, voire l'ensemble, des tâches historiquement confiées aux coordonnateurs de production pouvaient également être confiées à des « coordonnateurs administratifs » ou à des « coordonnateurs administratifs de production ».

À cet égard, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, malgré les similarités qui sont susceptibles d'exister entre, d'une part, les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et, d'autre part, celles de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production », il s'agit de fonctions différentes.

**LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE**, nonobstant l'article 3.4 de l'entente collective Télévision et l'article 3.4 de l'entente collective Nouveaux médias ou toute autre disposition desdites ententes, l'engagement d'une personne à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » plutôt qu'à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » ne peut être contesté par le truchement d'un grief ou autrement, sauf dans le cas spécifique suivant :

- Si un producteur retient les services de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à la liste échangée par les parties durant les négociations (laquelle contient le nom des membres de l'AQTIS 514 Aiest œuvrant présentement à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » et que, malgré une demande à cet effet, il ne prévoit pas au contrat de cette personne des dispositions permettant le paiement de contributions équivalentes à celles prévues au Chapitre 6 des ententes collectives concernées, la personne concernée pourra exiger, par le truchement d'un grief, que son engagement soit considéré comme étant à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et soit soumis à l'entente collective concernée.

**LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE** les fonctions de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » sont visées par l'exception prévue au paragraphe *in fine* de l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène*, RLRQ c S-32.1, et que les personnes qui les occupent ne sont donc pas des artistes au sens de ladite Loi, n'étant par conséquent pas visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS 514 Aiest ou les ententes collectives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11e JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

*Bernard Larivière*

---

Bernard Larivière  
Président

POUR L'AQPM

*Josette D. Normandeau*

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration

## Lettre d'entente sur la fatigue

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux médias, l'AQTIS 514 Aiest a informé l'AQPM de ses préoccupations concernant la fatigue que certains techniciens peuvent éprouver au terme de journées d'enregistrement particulièrement longues. De manière plus précise, l'AQTIS 514 Aiest a dit craindre pour la sécurité des techniciens qui, tout en étant fatigués, prennent le volant après une journée d'enregistrement de longue durée.

Dans ce contexte, **LES PARTIES ONT CONVENU** de réaffirmer leur engagement quant à la sécurité des techniciens.

Ainsi, l'AQTIS 514 Aiest et l'AQPM invitent les producteurs et les techniciens à considérer les mesures suivantes lorsqu'il est nécessaire que, au cours d'une même journée, un technicien rende des services à la demande d'un producteur durant plus de quatorze (14) heures :

1. Lorsqu'une prestation de services d'une telle durée est anticipée, il est préférable d'en informer les techniciens le plus tôt possible afin de leur permettre de gérer leur agenda et leurs activités adéquatement.
2. Tout technicien qui croit être trop fatigué pour conduire en toute sécurité peut (et, idéalement, doit) avertir un représentant du producteur avant de quitter le plateau. Un technicien ne peut faire l'objet de représailles en raison d'un avis donné conformément à la présente lettre d'entente et l'article 5.6 de l'entente collective pertinente s'applique *mutatis mutandis*.

Il est entendu qu'un tel avis doit être donné pour des raisons de sécurité, et non pour des raisons de commodité.

À des fins d'information, les parties rappellent que les symptômes suivants peuvent être des symptômes de la fatigue:

- difficulté à se concentrer ;
- temps de réaction plus lent ;
- manque d'attention momentané ;
- diminution des performances de conduite.

Lorsque le producteur est avisé par un technicien qu'il croit être trop fatigué pour conduire en toute sécurité, le producteur essaie de trouver un moyen de transport alternatif pour le technicien ou de lui offrir une aire de repos ou une chambre d'hôtel.

3. Les techniciens prennent, dans la mesure du possible, les mesures raisonnables à leur disposition pour gérer efficacement leur sommeil et, à cet égard, sont invités à consulter la fiche d'information sur la fatigue publiée par le *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail* (CCHST) et à suivre les recommandations qu'elle contient eu égard à l'hygiène du sommeil et à l'adoption de bonnes habitudes alimentaires.

Afin de s'assurer que les producteurs et les techniciens soient informés des mesures énoncées dans la présente lettre d'entente, **LES PARTIES ONT CONVENU** de la transmettre au moins une fois par année à leurs membres respectifs. Elles ont aussi convenu que toute problématique reliée à la fatigue chez les techniciens peut être discutée dans le cadre d'un comité des relations professionnelles.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :**

**POUR L'AQTIS 514 Aiest**

*Bernard Larivière*

---

Bernard Larivière  
Président

**POUR L'AQPM**

*Josette D. Normandeau*

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration

## **Lettre d'entente sur le harcèlement**

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 5.5 de la présente entente collective, l'AQPM et l'AQTIS 514 Aiest indiquent aux producteurs et aux techniciens ce qui suit :

### **Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement
- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

### **Harcèlement sexuel**

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées
- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle
- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle
- Des questions intimes, des regards concupiscent dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

### **Harcèlement discriminatoire**

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

### **Violence au travail**

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées
- Jurons, insultes ou langage condescendant
- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :**

**POUR L'AQTIS 514 AIEST**

*Bernard Larivière*

---

Bernard Larivière  
Président

**POUR L'AQPM**

*Josette D. Normandeau*

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration

## **Lettre d'entente sur l'informatisation de certains formulaires et/ou sur leur dépôt**

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision, Cinéma et Nouveaux Médias, **LES PARTIES ONT CONVENU** de moderniser certaines de leurs pratiques administratives en procédant à l'informatisation de certains formulaires utilisés dans le cadre de la mise en application des ententes susmentionnées, de même qu'en requérant que lesdits formulaires soient transmis électroniquement aux parties.

**LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE** le processus d'informatisation serait implanté graduellement sur une période raisonnable permettant la mise sur pied (et l'essai préalable) des plateformes électroniques qui seront utilisées, la formation adéquate des personnes appelées à œuvrer avec lesdites plateformes et la diffusion de l'information aux membres des deux (2) parties.

### **PARTANT, LES PARTIES ONT CONVENU QUE :**

- a) L'AQPM développera une version électronique initiale des formulaires prévus aux Annexes I et K d'ici au 9 août 2024. Ces versions et les données techniques relatives aux éléments de programmation contenus à même celles-ci seront partagées avec l'AQTIS 514 Aiest pour commentaires et approbation.
- b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente collective, les parties collaboreront activement afin :
  1. de mettre sur pied les plateformes électroniques nécessaires pour recevoir les formulaires complétés;
  2. d'accorder les accès appropriés à leurs banques de données respectives afin de permettre le bon fonctionnement des formulaires et la complétion automatique de certains de leurs champs.
- c) Au terme de la période prévue au paragraphe b), les parties communiqueront à leurs membres respectifs qu'ils sont désormais encouragés à utiliser les versions électroniques des formulaires concernés (étant toutefois compris que, pour une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours débutant à la date de l'annonce commune des parties, l'utilisation des versions électroniques des formulaires ne sera pas obligatoire et que l'AQPM continuera d'émettre, sur demande, des contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties).
- d) Au terme de la période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours prévus au paragraphe c), les parties communiqueront à nouveau à leurs membres respectifs afin de leur indiquer que l'utilisation des versions électroniques des formulaires concernés est désormais obligatoire.
- e) À la suite de l'annonce prévue au paragraphe précédent (et sous réserve de la modalité prévue au paragraphe j) :
  1. L'AQPM n'émettra plus de contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties;



2. Tant l'AQTIS 514 Aiest que l'AQPM n'accepteront plus de versions non-électroniques (ou reçues autrement qu'à l'aide des plateformes mises en place aux fins de la présente lettre d'entente) des formulaires concernés et, dans l'éventualité où elles reçoivent de tels contrats, elles conviennent d'aviser le producteur concerné qu'il est impératif d'utiliser les versions électroniques des formulaires.
- f) Chaque partie est responsable des frais qu'elle encourt aux fins de remplir ses obligations en vertu de la présente lettre d'entente. Il est convenu que, sauf si elles en conviennent autrement par écrit, aucune des parties ne peut exiger de l'autre un remboursement pour une dépense encourue afin de remplir lesdites obligations.
- g) Chaque partie est responsable d'offrir à ses membres, dans le respect de ses pratiques et de ses mandats, la formation et les ressources technologiques et/ou informationnelles nécessaires afin qu'ils puissent s'adapter aux nouveaux formulaires électroniques.
- h) Chaque partie est responsable d'assurer le bon fonctionnement de ses propres systèmes électroniques et la saine gestion des renseignements personnels qu'elle est susceptible de recevoir par le truchement desdits systèmes.
- i) Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible d'utiliser, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, la version électronique du contrat après la date visée au paragraphe d), l'AQPM recommencera à émettre des contrats pouvant être complétés sans recourir aux plateformes électroniques des parties, et ce, jusqu'à ce que la situation soit résolue. Le cas échéant, lesdits contrats pourront être transmis aux parties par courriel.
- j) Si une partie est affectée par un problème informatique rendant impossible l'utilisation des versions électroniques des formulaires concernés, elle doit en aviser sans délai l'autre partie et ses membres. Elle doit également entreprendre sans délai les travaux nécessaires pour identifier les et/ou remédier au(x) problème(s) informatique(s) en cause, le tout dans les meilleurs délais. Si une partie fait preuve de négligence dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'autre partie peut lui réclamer des dommages par le biais d'un grief.
- k) Les parties peuvent convenir par écrit de prolonger l'une ou l'autre des deux (2) périodes d'implantation transitoires prévues dans le cadre de la présente entente s'il appert que les systèmes électroniques requis pour la réalisation de leurs objectifs ne sont pas suffisamment résilients et/ou adaptés pour permettre l'utilisation systématique des formulaires électroniques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS 514 AIEST

*Bernard Larivière*

---

Bernard Larivière  
Président

POUR L'AQPM

*Josette D. Normandeau*

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration

## **Lettre d'entente sur les impacts d'une éventuelle évolution des modes de financement**

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Nouveaux Médias, **LES PARTIES ONT CONVENU** qu'il était possible que l'éventuelle évolution des modes de financement des œuvres audiovisuelles couvertes par la présente entente justifie une révision des termes de cette dernière.

### **PARTANT, LES PARTIES ONT CONVENU QUE :**

- a) Dans l'éventualité où le cadre normatif régissant le financement des œuvres audiovisuelles couvertes par la présente entente évolue et crée une parité relative entre les œuvres télévisuelles (ou, selon le cas, cinématographiques) et les œuvres Nouveaux Médias en ce qui a trait à l'accès aux régimes publics de financement (notamment ceux offerts par le Fonds des Médias du Canada, Téléfilm Canada et la SoDEQ), les parties devront, dans les meilleurs délais (et avant l'expiration de la présente entente), entreprendre des discussions de bonne foi afin de réviser les termes de la présente entente en tenant adéquatement compte des nouvelles ressources financières auxquelles les producteurs auront alors accès.
- b) Tout accord entre les parties devra être soumis rapidement à leurs membres respectifs pour ratification.

### **EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 11<sup>e</sup> JOUR DE AOÛT 2024, À MONTRÉAL :**

#### **POUR L'AQTIS 514 Aiest**

---

Bernard Larivière  
Président

*Bernard Larivière*

#### **POUR L'AQPM**

---

Josette D. Normandeau  
Présidente du Conseil d'administration

*Josette D. Normandeau*

## Notes interprétatives

Article 2.29 : Il est convenu que la notion de membre reconnu réfère au système de reconnaissance adopté par l'AQTIS 514 Aiest, tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur de la présente entente collective. Il est convenu que ce système demeurera essentiellement le même d'ici à l'expiration de la présente entente collective, étant toutefois compris que l'AQTIS 514 Aiest peut malgré tout ajuster les critères de reconnaissance de certaines fonctions si cela n'a pas pour effet de réduire indûment l'accès des productions à des membres reconnus aux fins de la (des) fonction(s) concernée(s).

Article 2.37 : Dans le cas d'une production destinée à la fois à la salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et à une diffusion « nouveaux médias », la production est considérée être « principalement et originalement » destinée à la salle ou à la télévision si la valeur de la (ou des) licence(s) (ou du (des) « minimum garanti ») versée(s) par le distributeur « salle » ou le diffuseur « télévision » est supérieure à la valeur de la (ou des) licence(s) liée(s) à la (aux) diffusion(s) « nouveaux médias ».

Article 2.37 : Une œuvre de commande est une production produite à la demande d'un tiers et selon ses instructions afin :

- d'informer;
- de former les employés du tiers, les membres d'une corporation professionnelle ou les étudiants dûment inscrits à un cours;
- de présenter une technique relative à l'utilisation de ses produits ou services; ou
- de promouvoir directement ou indirectement un organisme ou l'utilisation de ses produits ou services.

Article 3.4 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les services du technicien en gestion de données numériques (TGDN) sont considérés être reliés à l'enregistrement et non à la postproduction.

Article 3.5 et annexe F : À titre d'exemple, si une production retient les services de 30 techniciens un jour donné, le nombre de « prestations de services » est, aux fins de cet article, de 30 (ce qui signifie que six (6) techniciens peuvent être des non-membres ou des membres non reconnus avant qu'une contribution spéciale n'ait à être versée).

Le calcul s'effectue « période de contribution » par « période de contribution » (donc mois par mois). Au terme de la production, le producteur peut effectuer un calcul sur l'ensemble de la production (i.e. l'ensemble des prestations de service / 5 = nombre de prestations pouvant avoir été effectuées par des non-membres/membres non reconnus). Il établit alors la valeur totale de la contribution spéciale qu'il aurait dû verser pour l'ensemble de la production et déduit de ce nombre la valeur totale des contributions spéciales versées jusqu'à présent. Si le solde est négatif, le producteur peut retenir ce solde du paiement qui est susceptible d'être dû à l'AQTIS 514 Aiest à titre de contribution spéciale pour le dernier mois de la production (jusqu'à concurrence de ce montant).

Les parties conviennent que, aux fins de cet article, les exigences spécifiques liées à une production doivent être des exigences raisonnablement exigibles en lien avec des besoins techniques ou opérationnels propres à la production.

Les parties conviennent également qu'une exigence spécifique ne peut être considérée comme étant « raisonnablement exigible » si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur ne la remplit pas.

Les parties conviennent finalement qu'une personne ne peut être considérée comme ayant refusé d'œuvrer pour un producteur à une condition d'engagement donnée si, ultimement, la personne dont les services sont retenus par le producteur œuvre à une condition d'engagement supérieure.

Article 3.6 : Les parties conviennent que, aux fins de cet article, un « groupe de fonctions apparentées » est un groupe de fonctions comprenant un chef, un technicien et, le cas échéant, un assistant (par exemple, les fonctions de « chef coiffeur », de « coiffeur » et d' « assistant coiffeur »). Dans le cas des groupes « éclairagiste » et « machiniste », la fonction d'assistant chef (alias best boy) est comprise dans le groupe de fonctions apparentées.

Ainsi, les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 1 assistant chef machiniste (alias best boy machiniste) et 2 machinistes ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef machiniste, 1 assistant chef machiniste (alias best boy machiniste) et 1 machiniste ou 1 chef machiniste et 2 machinistes.

De même, les parties conviennent que, également à titre d'exemple, une production ne peut avoir la structure suivante : 2 coiffeurs et 1 assistant-coiffeurs ; elle doit plutôt avoir la structure suivante : 1 chef coiffeur, 1 coiffeur et 1 assistant-coiffeur.

Article 3.7 : Les parties conviennent que, aux fins du premier alinéa de cet article, les tâches de chauffeur spécialisé et celles d'assistant de production ne sont pas connexes.

Article 3.8 : Les parties conviennent que, à titre d'exemple, une production peut avoir la structure suivante : 1 chef maquilleur, 1 coiffeur-maquilleur, 1 maquilleur et 1 assistant-coiffeur. Elle peut également avoir la structure suivante : 1 chef maquilleur, 1 chef coiffeur, 2 coiffeurs-maquilleurs et 1 assistant-maquilleur.

Article 6.19 : La « déclaration de production » est un document que les producteurs doivent compléter et transmettre à l'AQPM avant d'obtenir de celle-ci des formulaires de contrat d'engagement en vertu de la présente entente collective et de certaines autres ententes relatives à l'engagement d'artistes et/ou d'artisans.

Article 10.17 : Les parties conviennent que les causes suivantes peuvent notamment empêcher l'opération d'un drone et être hors du contrôle de l'opérateur : des conditions météorologiques qui ne permettraient pas de garantir la sécurité des biens et des personnes lors des opérations, l'interdiction de vol temporaire ou l'imposition d'une zone provisoire d'exclusion de vol par les autorités compétentes, notamment en raison d'un

transport aérien médical, d'une opération de sécurité civile, d'un incendie dans la région, d'une opération hélicoptère policière ou de manœuvres militaires.

- Article 10.21 : Les parties conviennent que cette disposition ne limite pas la capacité d'un directeur de la photographie ou d'un photographe de plateau de demander l'autorisation à un producteur d'utiliser, aux fins d'assurer sa propre promotion (c.-à-d. de se constituer un portefeuille), des extraits ou, selon le cas, des images d'une émission ayant déjà été présentée au public (ou, dans le cas d'une série, d'un épisode ayant déjà été entièrement présenté au public).
- Article 12.6: Les heures hors plateau ne peuvent être utilisées qu'afin de permettre une prestation de services complémentaire ou reliée à une prestation de services rendue dans le cadre d'un MHG ou d'un forfait quotidien.
- Article 12.13 : Le vote est normalement organisé par le producteur. Lors du dépouillement, le producteur est accompagné d'un représentant de l'AQTIS 514 Aiest afin qu'il puisse s'assurer que le processus électoral mis en place respecte les conditions prévues audit article.
- Article 14.2 : Les parties conviennent que, malgré l'inclusion de l'Île-Perrot dans la zone de Montréal pendant la durée des travaux de réfection et de construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, elle sera considérée comme étant exclue de la zone, occasionnant ainsi l'application des articles pertinents lorsque les services sont rendus à l'extérieur de la zone montréalaise.
- Article 15.4 : Les parties conviennent que, aux fins du second alinéa de cet article, le déjeuner survient usuellement avant 7h30, le dîner survient usuellement entre midi et 13h et le souper survient usuellement après 19h30.